

Service Environnement

ARRÊTÉ N° 38-2023-07-10-00009
« Arrêté-cadre sécheresse »
fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation
de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors
Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 et L.2212-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté interpréfectoral (Isère, Savoie, Hautes-Alpes) n°38-2018-12-31-004, n°05-2019-01-16-001 et n°73-2019-02-15-005 portant approbation du SAGE Drac Romanche du 15 février 2019 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral (Isère, Drôme) n°38-2020-01-13-011 et n°26-2019-12-31-002 portant approbation du SAGE Bièvre Liers Valloire du 13 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral (Isère, Drôme) n°26-2019-12-23-020 et n°38-2019-12-23-009 portant approbation du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence du 23 décembre 2019 ;

- VU l'arrêté interpréfectoral (Rhône, Isère) n° 2008-07192 portant approbation du SAGE de la Bourbe du 8 août 2008 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°38-2023-04-13-00006 et 26-2023-04-07-00007 en date du 7 avril 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT_SEN20230622_B28 et n°38-2023-06-22-00008 du 22 juin 2023 relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est Lyonnais ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-05-05-00005 du 5 mai 2021 fixant la composition du comité départemental de l'eau (CDE) ;
- VU le courrier du 15 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux préfets de départements de la région ;
- VU la saisine du président de l'organisme unique de gestion collective de l'irrigation en Isère (OUGC 38) en date du 22 octobre 2021 sur son expertise technique de l'irrigation en Isère et vu l'avis transmis en retour par l'OUGC en date du 10 décembre 2021 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 31 mai 2023 au 25 juin 2023 ;

- Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques, pour la protection de la ressource en eau et dans la prise en compte et l'adaptation au changement climatique ;
- Considérant que les décisions s'appuieront sur les données et prévisions fournies par Météo-France, sur les données de débits (stations limnimétriques) et du fonctionnement biologique des cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques (constatations ONDE), sur les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet (BRGM, DREAL...), et sur les données fournies par les études de volumes prélevables locales ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3 et suivants, L.214-18 du code de l'environnement ;
- Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;
- Considérant la nécessité d'intégrer des restrictions d'usage en période d'étiage automnal et hivernal ;
- Considérant l'orientation fondamentale du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 en vigueur « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » et notamment les seuils fixés pour les débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits seuil de crise (DCR) pour les eaux superficielles et les niveaux piézométriques d'alerte (NPA) et les niveaux piézométriques de crise (NPC) pour les eaux souterraines permettant d'alerter sur un danger de rupture d'alimentation en eau potable des populations ;
- Considérant que le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire ne comprend pas les sous bassins versants de la Sanne et de la Varèze ;
- Considérant que le piézomètre de Vatilieu est représentatif de la nappe profonde de la Molasse avec un niveau d'eau situé à 40 m de profondeur et que les niveaux piézométriques sur cet ouvrage

évoluent d'une manière proche de celle du piézomètre de l'île à Manthes, dans la Molasse profonde ;

Considérant que le piézomètre de Saint-Bonnet-de-Chavagne Vatilieu est représentatif du niveau supérieur de la nappe de la Molasse, soutenu en partie par le cours d'eau du Vernay ;

Considérant que pour la commune de Valencin la partie de la commune incluse dans le bassin versant de la Sévenne est prise en compte dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) des 4 Vallées et que les couloirs souterrains de l'Est Lyonnais n'intersectent pas la commune de Valencin ;

Considérant que la commune de Charvieu Chavagneux appartient administrativement et est incluse territorialement pour majeure partie dans le périmètre du SAGE de la Bourbre ;

Considérant que Grenoble Alpes Métropole, de par sa situation bien spécifique vis à vis de la ressource en eau potable, de par son suivi en continu des nappes du Drac et de la Romanche alimentant l'agglomération hors parties alimentées par des sources de montagne doit être traitée de manière spécifique ;

Considérant que dans le sud du département, pour les massifs du Vercors, de la Chartreuse, de Belledonne, de l'Oisans le fonctionnement des eaux superficielles est plus dépendant de la morphologie et de la géologie des massifs que des bassins versants ;

Considérant que pour le bassin versant du Drac, certains sous-bassins ont un fonctionnement similaire :
- les sous bassins versant l'Ebron, du Beaumont et de la Matheysine,
- les sous bassins de la Roizonne, la Malsanne et de la Bonne ;

Considérant que les communes de Treffort, Sinard, Avignonet et Saint-Martin-de-la-Cluze appartiennent au sous-bassin versant « Le Drac de l'Ebron à la Romanche » défini par le SDAGE ;

Considérant les retours d'expériences de la sécheresse 2022 auprès de l'ensemble des usagers de l'eau ou de leurs représentants, les échanges en comité départemental de l'eau bilan 2022 le 28 novembre 2022 et les courriers de retour d'expérience reçus ;

Considérant la demande d'adaptation des restrictions en période de crise de l'OUGC et l'analyse réalisée par l'OUGC sur la part de certaines cultures irriguées par rapport à l'ensemble des surfaces irriguées concernées par l'arrêté cadre et notamment la part de l'arboriculture et des cultures spécialisées (maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinières/horticulture, cultures hors-sol et petits fruits) ;

Considérant les courriers de l'OUGC datant du 10 novembre 2022 et du 13 mars 2023 sur les adaptations nécessaires à faire évoluer suite au retour d'expérience de la sécheresse 2022 ;

Considérant l'arrêté inter-préfectoral relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de Bièvre-Liers-Valloire ;

Considérant les échanges lors du CDE du 5 juillet 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 portant gestion et préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère est abrogé et remplacé par le présent arrêté fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent arrêté définit pour le département de l'Isère les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Il a en conséquence pour objet :

- ☞ de délimiter des « **zones d'alerte** » cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques (Article 5 et Annexe 2), où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages en période d'étiage marqué de la ressource ;
- ☞ de préciser pour chacune de ces zones d'alerte les **référentiels de mesures et d'observations de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource ainsi que leur niveau de représentativité** (Article 6) ;
- ☞ de qualifier pour **chacune des grandes catégories de ressource** (eaux superficielles – eaux souterraines et grands cours d'eau) **quatre situations de gestion type : niveau 1 (vigilance), niveau 2 (alerte), niveau 3 (alerte renforcée), niveau 4 (crise) par référence à une situation dite normale** (Article 7) ;
- ☞ **de définir des valeurs-guides (seuils) permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone d'alerte** et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées (Article 7 et Annexe 5) ;
- ☞ de définir les **mesures de limitation ou de suspension** des prélèvements et des usages adaptées à chacune des situations de gestion type (**Annexe 1 pour le régime général et la déclinaison des règles particulières** et **Articles 9 et 10 pour les règles particulières**).
- ☞ de définir les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction (Annexe 6)

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique toute l'année. Les mesures de restriction des usages sont limitées dans le temps et sont fixées par un « arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau » déclenchant un niveau de gestion de la sécheresse. Ces arrêtés temporaires sont publiés sur le site de la préfecture de l'Isère et affichés en mairie.

PRÉFETS COORDINATEURS DE BASSINS

Par arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021, le préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée a désigné, pour les zones d'alerte interdépartementales sensibles, des préfets coordinateurs de bassin. Les préfets désignés seront chargés d'animer le niveau de restrictions sur les départements concernés et de proposer un arrêté cadre interdépartemental pour le bassin considéré.

Les préfets coordonnateurs des zones d'alerte interdépartementales liés au département de l'Isère, sont désignés dans le tableau suivant. Ces zones d'alertes ne sont pas concernées par le présent arrêté et sont gérées par leur propre arrêté-cadre interdépartemental, également mentionnés dans le tableau suivant. Ces arrêtés-cadres interdépartementaux sont publiés sur le site des préfectures des préfets coordonnateurs.

Zones d'alerte	Départements concernés	Département du préfet coordinateur désigné
Bièvre-Liers-Valloire	Drôme-Isère	Isère
Est Lyonnais	Rhône-Isère	Rhône
Gaure - Drôme des collines	Drôme-Isère	Drôme

Dans l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021, le préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée identifie également les ressources en eau interdépartementales pour lesquelles le présent arrêté cadre prévoit, en cohérence avec les départements voisins concernés, les modalités de coordination entre préfets de département afin de déclencher dans les meilleurs délais les mesures temporaires de restriction des usages de l'eau. Ainsi les décalages temporels entre les départements pour les prises de décision sur les zones d'alerte au sein d'un même sous-bassin seront limitées à 8 jours, avec des niveaux de gestion identiques pour ces secteurs, sauf exception liée à une situation hydrologique ou hydrogéologique spécifique.

CHAMP D'APPLICATION

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de l'Isère :

- **hors** communes de Montfalcon, Roybon et Saint-Clair-sur-Galaure situées sur la zone d'alerte Galaure/Drôme des Collines ;
- **hors** communes de Heyrieux, Janneyrias et Villette d'Anthon situées sur le territoire de l'Est-Lyonnais ;
- **hors** communes de Agnin, Anjou, Beaucroissant, Beaufort, Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Bevenais, Bizannes, Bossieu, Bouge-Chambalud, Bressieux, Brézins, Brion, Champier, Chanas, Chatenay, Colombe, La Côte-Saint-André, Eydoche, Faramans, Flachères, La Forteresse, La Frette, Gillonnay, Le Grand-Lemps, Izeaux, Jarcieu, Lentiol, Longechenal, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Moissieu-sur-Dolon, Mottier, Omacieux - Balbins, Oyeu , Pact, Pajay, Penol, Pisieu, Plan, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan, Sablons, Saint-Barthélemy, Saint-Didier-de-Bizannes, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Simeon-de-Bressieux, Sardieu, Porte-des-Bonnevaux, Sillans, Sonnay, Thodore et Viriville situées sur la zone d'alerte Bièvre-Liers-Valloire.

CATÉGORIES DE RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES

Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :

- EAUX SUPERFICIELLES :

- ↳ cours d'eau et nappes liées (cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou nappes alluviales associées). Un prélèvement souterrain situé en nappe d'accompagnement est assimilable à un prélèvement dans le cours d'eau au vu de la relation du cours d'eau avec sa nappe alluviale ;
- ↳ plans d'eau ;
- ↳ canaux ;
- ↳ sources.

- EAUX SOUTERRAINES :

- ↳ ressources contenues dans des formations aquifères de nature diverses (graviers, sables, calcaires, roches cristallines fracturées...), plus ou moins profondes et dont la dynamique est considérée comme indépendante de celle des eaux superficielles ;
- ↳ ressources contenues dans des circulations karstiques.

- **GRANDS COURS D'EAU** : (fleuve **Rhône**, rivières **Isère**, **Drac** et **Romanche**) et leurs nappes d'accompagnement. Ces masses d'eau traversent plusieurs départements. Elles nécessitent une considération interdépartementale pour la prise en compte de la solidarité amont-aval et sont donc considérées à part des autres cours d'eaux superficiels.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS

Les mesures du présent arrêté concernent **tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau**. Dans l'ensemble du présent arrêté cadre, on entend par « prélèvement » les prélèvements nets, c'est-à-dire la quantité d'eau prélevée et non restituée au milieu d'où elle provient :

- dans le cas d'un rejet dans une masse d'eau différente de celle du prélèvement, le prélèvement net correspond au volume total prélevé ;
- dans le cas d'un rejet dans la même masse d'eau que celle du prélèvement, le prélèvement net correspond à la différence entre le volume prélevé et le volume rejeté.

Certaines nappes alluviales ont été identifiées dans le SDAGE comme des masses d'eau en tant que telles et sont donc à considérer de façon distincte des cours d'eau qui les parcourent. Il s'agit en Isère :

- des Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan (FRDG314)
- des Alluvions de l'Isère aval de Grenoble (FRDG313)
- des Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne et Sévenne) (FRDG319)
- des Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'île de Miribel (FRDG326)
- des Alluvions de la Bourbre – Cattelan (FRDG340)
- des Alluvions du Guiers – Herretang (FRDG341)

- des Alluvions de la rive gauche du Drac et secteur Rochefort (FRDG371)
- des Alluvions du Drac et de la Romanche jusqu'à la confluence de l'Isère (FRDG372)
- des Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval (FRDG374)
- des Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Giers jusqu'à l'Isère (hors plaine de Péage-du-Roussillon) (FRDG395)
- des Alluvions du Rhône de la plaine de Péage-du-Roussillon et île de la Platière (FRDG424)

Certains usages à vocation économique disposent de restrictions spécifiques. Ces usages « économiques » seront donc distingués des autres usages. Ces dispositions s'appliquent de la manière suivante et selon la définition des zones d'alertes (Article 5) :

- Pour les **prélèvements et usages « économiques »** (agriculteurs, industriels, commerçants et artisans, neige de culture et gestionnaires AEP pour la gestion sanitaire des installations) :
Les restrictions dépendent du niveau de restriction de la zone d'alerte générale, zone d'alerte spécifique souterraine ou zone d'alerte spécifique grands cours d'eau **où se situe le prélèvement** (qui peut-être situé sur un autre périmètre que la zone d'alerte de l'endroit où elle est utilisée). Si plusieurs zones d'alerte se superposent au droit du point de prélèvement, la zone d'alerte à considérer est celle où est effectivement réalisé le prélèvement.
- Pour **tous les autres prélèvements et usages** (prélèvements et usages domestiques ou des collectivités non prioritaires de l'eau qu'ils soient sur le réseau eau potable ou dans les ressources superficielles, souterraines ou grands cours d'eau ou dans les puits privés) :
Si l'**usage** a lieu sur une commune concernée par plusieurs zones d'alerte dont le niveau de restriction est différent (superficielle, souterraine, grand cours d'eau), alors les restrictions applicables sont les restrictions les plus contraignantes et restrictives.

Plusieurs cas de figure existent :

-Les communes (ou points de prélèvements) qui disposent uniquement d'une zone d'alerte générale (Article 5). Le niveau de restriction de la zone d'alerte générale s'applique alors à tous les prélèvements qu'ils soient superficiels ou souterrains et qu'ils soient économiques ou non-économiques.

-Les communes (ou points de prélèvements) qui disposent à la fois d'une zone d'alerte générale, d'une zone d'alerte spécifique souterraine voire d'une zone d'alerte spécifique grands cours d'eau. Le niveau de restriction qui s'applique alors dépend du statut de l'usage :

-Usage non-économique : il convient d'appliquer le niveau de restriction le plus strict entre chacune des zones d'alerte quel que soit le prélèvement (superficiel ou souterrain)

-Usage économique : il convient d'appliquer le niveau de restriction de la zone d'alerte concernée par le prélèvement (superficielle, souterraine ou grands cours d'eau).

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS EN COURS D'EAU PAR DES CANAUX ET DES USAGES DE L'EAU ASSOCIÉS

Les gestionnaires de canaux doivent appliquer deux types de restrictions : sur l'ouvrage de dérivation alimentant le canal et sur les prélèvements et usages dans le canal (usages non économiques et usages économiques). Le prélèvement est considéré comme étant un prélèvement en eaux superficielles.

Les mesures de limitation de l'alimentation du canal et des prélèvements répondant aux objectifs du présent arrêté sont listées en Annexe 1 du présent arrêté. Des adaptations particulières pour certains canaux sont précisées en Annexe 6.

Dans le cas de canaux en provenance de grands cours d'eau (définis plus haut dans le présent Article), se référer à la zone d'alerte spécifique du grand cours d'eau concerné. Sinon se référer à la zone d'alerte en fonction de l'usage économique ou non-économique.

ARTICLE 4 : COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

Il est instauré un comité départemental de l'eau, en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Ce comité est défini par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : DÉLIMITATION DES ZONES D'ALERTE

La gestion de la sécheresse via le présent arrêté cadre se fait à l'échelle de zones d'alerte. On distingue deux types de zones d'alerte :

- les zones d'alerte générales, qui couvrent l'ensemble du territoire et considèrent l'ensemble des ressources (superficielles et souterraines).
- les zones d'alerte spécifiques, qui sont définies là où des ressources particulières (souterraines ou grands cours d'eau) ont été identifiées comme nécessitant une gestion spécifique ; elles découpent les zones d'alerte générales pour ces ressources particulières.

Le territoire de l'Isère est découpé en 11 zones d'alerte générale selon une cohérence vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion. Chaque commune appartient à une zone d'alerte générale conformément à la liste d'appartenance jointe en Annexe 3.

Certaines communes ou parties de communes comprennent également des **zones d'alerte spécifiques grands cours d'eau** et des **zones d'alerte spécifiques eaux souterraines** sur leur territoire. Ces zones d'alerte spécifiques sont au nombre de 9 et sont définies de la sorte :

- 4 zones d'alerte spécifique grands cours d'eau (Rhône, Isère, Drac et Romanche)
- 5 zones d'alerte spécifiques souterraines pour les zones d'alerte Sanne/Varèze/4 Vallées, Bourbre, Isle Crémieu, les terrasses de l'Isère rive gauche et les nappes de Chambaran.

L'ensemble des zones d'alerte est **cartographiquement défini en Annexe 2**.

Zones d'alerte générales	Zones d'alerte spécifiques souterraines
Chambaran	Nappes de Chambaran
Sanne – Varèze - 4 Vallées	Sanne – Varèze - 4 Vallées
Bourbre	Bourbre
Isle Crémieu	Isle Crémieu
Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche
Agglomération Grenobloise	
Paladru - Fure	Zones d'alerte spécifiques grands cours d'eau
Belledonne	Rivière Drac et sa nappe d'accompagnement
Oisans-Bonne	Rivière Isère et sa nappe d'accompagnement
Trièves - Matheysine	Rivière Romanche et sa nappe d'accompagnement
Chartreuse - Guiers	Fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement

ARTICLE 6 : RÉFÉRENTIEL DE DONNÉES ET D'OBSERVATIONS

Le comité départemental de l'eau dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une **connaissance** de la situation (télétransmission ou relevés en tant que de besoin) **statistiquement référencée**.

↪ Stations hydrologiques
(eaux superficielles – débit des cours d'eau)

↪ Stations piézométriques
(eaux souterraines – niveau des nappes)

Il est défini un niveau de représentativité des stations de mesure :

- **le niveau 1** correspond à une station de mesure placée sur une autre zone d'alerte. Cette station est néanmoins utilisée, car le comportement de la ressource suivie à cet emplacement est représentative de la zone d'alerte,
- **le niveau 2** correspond à une station de mesure placée sur la zone d'alerte mais avec des justifications techniques signifiant qu'elle n'est pas la plus représentative (faible historique de données, influences de proximité...),
- **le niveau 3** correspond à une station de mesure représentative de la zone d'alerte.

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées sont répertoriées ci-après :

Zone d'alerte générales et spécifiques souterraines		Stations de référence	Ref	Niveau de représentativité
Bourbre	Générale	l'Hien à St Victor de Cessieu l'Agy à Nivolas Vermelle la Bourbre à Bourgoin-Jallieu la Bourbre à Tignieu-Jamezieu Nappe à Saint-Savin	V1725020 V1735010 V1734010 V1774010 BSS001UVLK	● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ●
	Souterraine	Nappe à Saint-Savin Nappe à Nivolas-Vermelle	BSS001UVLK BSS001UVRT	● ● ○ ● ● ●
Trièves-Matheysine		la Jonche à la Mure la Bonne à Entraigues la Roizonne à la Valette	W2405010 W2314010 W2335210	● ● ● ● ○ ○ ● ○ ○
Belledonne		le Gelon à la Rochette Le Breda à Pontcharra Le Domenon à Domène	W1105010 W1144020 W1410012	● ● ● ● ● ○ ● ● ○
Chartreuse-Guiers		le Guiers mort à St Laurent du Pont le Guiers Vif à St Christophe sur Guiers Nappe du Guiers à St Joseph de Rivière	V1504010 V1515010 BSS001VUVX	● ● ● ● ● ● ● ● ○
Isle Crémieu	Générale			
	Souterraine			
Paladru - Fure				
Agglomération Grenobloise		Nappe alluviale du Drac à Vif Nappe alluviale de la Romanche à Vizille	BSS001XRTL BSS001XSQT	● ● ○ ● ● ○
Sanne- Varèze-4 vallées	Générale	la Véga à Pont Éveque La Vesonne à Estrablin la Sanne à St Romain de Surieu	V3225420 V3215010 V3335010	● ● ○ ● ● ● ● ● ●
	Souterraine	Côtes-d'Arey (Molasse Miocène) L'île à Manthes (Molasse Miocène) Nappe de la Vesonne à Moidieu Détourbe Nappe de la Véga à Septème Nappe de la Varèze à Clonas-sur-Vareze	BSS001VSPPT BSS001WMJN BSS001VSQE BSS001UTZK BSS001VTAU	● ● ○ ● ● ● ● ● ● ● ● ○ ● ● ○
Oisans-Bonne		la Roizonne à la Valette la Bonne à Entraigues	W2335210 W2314010	● ● ● ● ● ●
Chambaran	Générale	le Rival à Brézins Nappe à Saint Bonnet de Chavagne	V3404310 BSS001XNAA	● ○ ○ ● ● ○
	Souterraine	Nappe à Saint Bonnet de Chavagne Nappe à Claveyson Nappe à Margès Nappe à Vatilieu	BSS001XNAA BSS001WNCL BSS001XLVS BSS001WPWZ	● ● ● ● ● ○ ● ○ ○ ● ● ●
Vercors	Générale	le Méaudret à Méaudre l'Adouin à St Martin de Vercors la Gresse à Gresse en Vercors La Bourne à Pont de Manne	W3315010 W3335210 W2804020 W3340001	● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ●
	Souterraine			

Zones d'alerte spécifiques grands cours d'eau	Stations de référence	Ref	Niveau de représentativité
Rivière Romanche	Nappe alluviale Romanche à Bourg-d'Oisans Nappe alluviale de la Romanche à Vizille	BSS001XSHT BSS001XSQT	● ● ● ● ● ●
Rivière Isère	L'Isère à Grenoble Nappe alluviale de l'Isère à Tencin	W1410010 BSS001WRHY	● ● ○ ● ● ●
Rivière Drac	Nappe alluviale du Drac à Vif Rivière Drac à Fontaine	BSS001XRTL W2832011	● ● ● ● ● ○
Fleuve Rhône			

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- pour les cours d'eau : auprès des agents de l'Office Français pour la Biodiversité et du réseau Observatoire National Des Etiages (ONDE), suivi du Lac de Paladru, des Syndicats de rivières, hydroélectriciens, gestionnaires de milieux, des Associations de pêche et autres usagers pour le suivi thermique, la CNR, EDF, DREAL, SAGE...
- pour les nappes : auprès des collectivités maîtres d'ouvrage ou des gestionnaires de captage AEP ou de piézomètres
- pour la météo : pluviométrie, indice d'humidité du sol, température auprès de Météo France...

Des stations de référence des eaux superficielles et souterraines en dehors du réseau État peuvent être intégrées à la prise de décision dès lors qu'elles possèdent un historique statistique suffisant, une remontée de données fréquentes, un emplacement représentatif de l'hydrologie d'un bassin versant non suivi par l'État, et accompagnées d'une analyse qualitative du fournisseur de la donnée. Ces critères seront précisés dans une convention de transmission de données établie entre le fournisseur de données et les services de l'État.

La liste des stations de référence des eaux superficielles et souterraines en dehors du réseau État est jointe en Annexe 4. Cette annexe pourra être mise à jour dans le cas d'apport de nouvelles données pertinentes.

Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur les sites suivants :

<http://hydro.eaufrance.fr/>

<http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.ades.eaufrance.fr>

ARTICLE 7 : SITUATIONS DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉTAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

RAPPEL : La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes :

- où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :
 - sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
 - sans conflit d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être connue de manière différenciée :

- pour chacune des zones d'alerte générales,
- pour chacune des zones d'alerte spécifiques en cas d'usage économique, selon si la ressource est souterraine ou un grand cours d'eau (Article 3).

Chacune des quatre situations ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone d'alerte générale considérée.

Le passage d'une situation de gestion à l'autre est gradué en fonction de l'état de la ressource et des usages.

La situation en Isère d'un bassin interdépartemental sans arrêté cadre interdépartemental ne peut pas être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe.

L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale. Le cas échéant, les arrêtés municipaux devront être transmis au service police de l'eau de la DDT en charge de la gestion de sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr).

La situation au regard de la sécheresse pour les cours d'eau est motivée par le franchissement du seuil du mois ou du seuil décadaire entre les mois de mai et octobre, par le débit moyen journalier pendant 5 jours dans les 7 jours précédant la date de l'analyse pour le passage à une situation de gestion plus stricte, et pendant 10 jours dans les 10 jours précédant la date de l'analyse pour le passage à une situation de gestion moins stricte.

Les valeurs de seuils pour les cours d'eau sont définies pour chaque mois ou pour chaque décade entre les mois de mai et octobre en Annexe 5.

La situation pour les nappes est définie selon le franchissement des seuils définis ci-après, ou a minima les débits de crise tels que définis dans le SDAGE lorsqu'ils existent, et dont les valeurs sont précisées en Annexe 5.

La mise en situation de niveau vigilance (1/4), alerte (2/4), alerte renforcée (3/4) ou crise (4/4) des zones d'alerte est constatée par arrêté préfectoral.

SITUATION DE NIVEAU 1/4 (VIGILANCE) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
 - sans concurrence d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, par exemple au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles et le bon fonctionnement des milieux aquatiques au cours de la période printemps-été.

- Pour les précipitations, un déficit marqué des précipitations cumulées depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente.
- Pour les cours d'eau, cette situation est motivée par le constat d'un débit moyen journalier pendant 5 jours inférieur au VCN3 (débit minimal d'un cours d'eau donné enregistré pendant 3 jours consécutifs) décadaire pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre, ou mensuel du 1^{er} novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 2).
- Pour les nappes, cette situation est motivée lorsque le niveau piézométrique relevé sur l'ouvrage de suivi est inférieur à la moyenne mensuelle (niveau de nappe de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année) et que la tendance est à la baisse.

SITUATION DE NIVEAU 2/4 (ALERTE) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés.

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, entrée en saison d'irrigation, etc. Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages.

Les seuils motivant le passage en situation d'alerte sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1^{er} novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 5).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel quinquennal sec (non dépassé une année sur cinq ou de période de retour 5 ans sec) et tendance à la baisse de la chronique.

SITUATION DE NIVEAU 3/4 (ALERTE RENFORCÉE) :

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

La mise en situation de sécheresse avérée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de conflits dus aux concurrences d'usages

Les seuils motivant le passage en situation **d'alerte renforcée** sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1^{er} novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 10).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel décennal sec (non dépassé une année sur 10 ou de période de retour 10 ans sec).

SITUATION DE NIVEAU 4/4 (CRISE) :

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à un niveau des cours d'eau et/ou des nappes où l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations,
- de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Les seuils motivant le passage en situation de **crise** sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1^{er} novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 20).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel vingtennal sec (non dépassé une année sur 20 ou de période de retour 20 ans sec).

Le bilan des difficultés rencontrées pour l'exploitation de la ressource pour les différents usages et en particulier pour l'eau potable sera également à apprécier pour le dépassement de ce seuil.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'une zone d'alerte, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

ARTICLE 8 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉVOLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Rappel : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux en Annexe 1 définissent les mesures de limitations ou d'interdictions adaptées à chaque situation de gestion en fonction de l'usage de la ressource.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

CONDITIONS PERMETTANT DE PRÉTENDRE, À TITRE EXCEPTIONNEL, À UNE ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION SUR DEMANDE D'UN USAGER OU D'UN NOMBRE LIMITÉ D'USAGERS (DÉROGATIONS).

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État en Isère et au recueil des actes administratifs.

Les demandes adressées au service police de l'eau de la DDT de l'Isère (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Des éléments supplémentaires, conditionnant les mesures exceptionnelles, peuvent être demandés (Conditions en Annexe 6).

ARTICLE 9 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

- Pour tous les prélèvements agricoles supérieurs à 1 000m³ par an, les mesures de limitations et d'interdiction de l'Annexe 1 s'appliquent
- Les prélèvements de moins de 1 000m³ par an déclarés à l'OUGC sont exemptés de restriction,
- Les prélèvements non déclarés devront respecter les restrictions définies pour l'utilisation domestique dans l'Annexe 1.

Les restrictions pour cet usage économique dépendent de l'état de la ressource prélevée (qui peut-être située sur un autre périmètre de zone d'alerte que l'endroit où elle est utilisée).

L'objectif principal est de tendre vers une réduction des prélèvements en période de sécheresse de 25 % en alerte, 50 % en alerte renforcée, avec un arrêt des prélèvements en crise. La mise en place de l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements agricoles (OUGC) depuis 2018 permet, sur proposition de l'OUGC, d'adapter ces objectifs de restrictions aux cultures en fonction de leur fort intérêt en matière de capacité productive, de leur système performant d'irrigation et portant sur une surface irriguée de faible proportion sur les bassins versants considérés.

Les objectifs de restriction en fonction de la situation de sécheresse se déclinent par l'application de plages horaires permettant d'atteindre une réduction effective de consommation en situation de sécheresse. Une plage horaire est définie par une période d'autorisation d'irrigation sur 6 heures consécutives (dans le respect des volumes annuels autorisés) sur une période de 7 jours. Ainsi une période de 7 jours est découpée en 28 plages horaires.

Les objectifs de restriction à atteindre en situation de sécheresse dans le présent arrêté cadre sont les suivants :

- En période d'alerte (niveau 2), 7 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 25 % d'économie d'eau ;
- En période d'alerte renforcée (niveau 3), 14 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 50 % d'économie d'eau ;
- En période de crise (niveau 4), 28 plages horaires sur 7 jours pour un objectif de 100 % d'économie d'eau.

Certaines cultures font l'objet de mesures de restrictions adaptées suite à la proposition de l'OUGC (cf. Annexe 1).

L'autorisation annuelle de prélèvement (AUP) délivrée par l'autorité compétente comprend le calendrier des tours d'eau à respecter en fonction des différents niveaux d'alerte de la zone d'alerte concernée. L'objectif de ces tours d'eau est de diminuer la pression sur les masses d'eau en période d'étiage et de sécheresse.

ARTICLE 10 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS COMMERCIAUX ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour cette catégorie d'usager, est considéré comme un usage économique de l'eau tout usage directement lié à l'activité exercée et indispensable aux procédés de production associés. Le présent article définit des règles particulières pour ces usages à l'exception de ceux identifiés en Annexe 1 auxquels sont associées des restrictions plus ciblées.

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Les mesures de réduction progressive chiffrée des consommations d'eau selon le niveau de gravité de sécheresse atteint sont définis en Annexe 1 et ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

Cas d'une faible consommation d'eau annuelle :

Sont exemptées les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :

-moins de 1000 m³/an dans le milieu ou

-moins de 1000 m³/an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).

Pour bénéficier de l'exemption pour les installations ne relevant pas du régime ICPE, il conviendra d'être en mesure de fournir au service de contrôle :

-le ou les relevés d'index au 1^{er} janvier de l'année en cours pour tous les prélèvements provenant d'une ressource différente,

-le ou les relevés d'index de l'année complète précédente.

Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités.

Cas de restrictions déjà prescrites par ailleurs :

Sont exemptés les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut.

Cas de prélèvements déjà réduits au minimum :

Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les établissements non classés ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent au service de la DDT en charge de la sécheresse qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et transmettent à ce service un plan d'économie de leur consommation en eau argumenté permettant de le justifier. Ce plan d'économie doit faire apparaître les actions effectives et celles planifiées destinées à réduire la consommation en eau de façon progressive en lien avec les différents niveaux de gestion de la sécheresse. Les conditions sont précisées en Annexe 6.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE SECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'adresse du Tribunal Administratif de Grenoble est la suivante :

2 Place de Verdun

Boîte Postale 1135

38022 Grenoble Cedex

ARTICLE 12 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, affiché dans toutes les mairies du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↳ le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin,
- ↳ les maires des communes concernées de l'Isère,

- ↺ le colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- ↺ la directrice départementale de la sécurité publique,
- ↺ le directeur départemental des territoires,
- ↺ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ↺ le directeur départemental de la protection des populations,
- ↺ le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- ↺ le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé,
- ↺ le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Grenoble, le 10 JUL. 2023
Le Préfet
Laurent PREVOST



Service Environnement

Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse

Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures de portée générale	Communication	<ul style="list-style-type: none"> - Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public. - Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau. - Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non, la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (<i>journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...</i>) - Information sur le site de la préfecture : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse 						x	x	x
	Comité Départemental de l'Eau	Activation	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous les biais (journal, site web, réseaux sociaux...) - Information sur le site de la préfecture : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Outils-de-Communication2 						x	
			Réunions périodiques en fonction de l'état de la ressource							
			Relevé mensuel pour l'analyse de l'état de la ressource mensuelle							
	Prélèvements soumis à autorisation	Mise en place d'un relevé mensuel de suivi des volumes prélevés par point de prélèvement, consignés dans un registre mis à disposition du service police de l'eau de la DDT 38 sur demande ou lors d'un contrôle par un autre service de police.						x	x	x

I – MESURES DE RESTRICTION GÉNÉRALES

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Usage sanitaire de l'eau potable		Cet usage prioritaire n'est pas soumis à restriction. Il est toutefois vivement conseillé d'adapter la consommation de la ressource en favorisant les solutions économes et évitant tout gaspillage.					x	x	x	
Mesures relatives aux prélèvements et rejets en cours d'eau	<i>Prélèvement d'eau domestique* en milieu souterrain existant</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit	Les nouveaux prélèvements autorisés dans le cadre d'une autre rubrique de cet arrêté.	x	x	x	
	<i>Prélèvement d'eau domestique* en milieu superficiel existant</i>		Interdit Les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau				x	x	x	
	<i>Prélèvement d'eau domestique* dans un canal existant</i>		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit Les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés du canal		x	x	x	
	<i>Prélèvement d'eau domestique* en réseau d'eau potable</i>		Se référer aux restrictions sur les différents usages non-économiques réglementés dans le présent arrêté				x	x	x	
	<i>Tout nouveau prélèvement</i>		Interdit				x	x	x	x
	<i>Rejets directs en cours d'eau</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit				- Rejets légalement autorisés - Autres rejets : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des rejets susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est envoyée en amont des opérations pour validation au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-sepec@isere.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

2/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges	<i>Manceuvres d'ouvrages hydrauliques</i>		Interdit			Autorisation exceptionnelle sur demande au service de la DDT 38 en charge de la sécheresse liée : - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ; - à la sécurité de l'ouvrage ; - au respect de la côte légale de la retenue (non dépassement) ; - à la protection contre les inondations ; - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. -aux lâchers de soutien pour la recharge des nappes en période d'étiage.	X	X	X	X
	<i>Alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ou des sources</i>		Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				X	X	X	X
	<i>Alimentation en dérivation des plans d'eau et étangs dont ceux ayant un usage collectif de baignade</i>		Débit dérivé doit être réduit de moitié par rapport au débit dérivé autorisé	Interdit, sauf dérogation ARS pour renouvellement			X	X	X	X
	<i>Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel</i>		Interdit				X	X		
	<i>Vidange des plans d'eau</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des travaux susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est envoyée en amont des travaux au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Interdit			X	X	X	X
Mesures relatives aux travaux en rivière	<i>Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit				X	X	X	X
	<i>Travaux dans le lit du cours d'eau</i>		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Interdit pour les travaux non autorisés Travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau : une analyse de risque est transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques en amont des travaux a la DDT(ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et à l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Interdit pour les travaux non autorisés Travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau : une analyse de risque est transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques en amont des travaux pour validation a la DDT(ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et à l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Sauf en cas de : -assec total -raisons de sécurité -restauration ou renaturation du cours d'eau	X	X	X	X

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

3/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non-prioritaire	<i>Vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdiction sauf 1 ^{re} mise en eau, de 23 h à 7 h, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit		x			
	<i>Remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial</i>		Interdit de 7 h à 23 h, période de concurrence avec les besoins sanitaires en eau potable		Interdit		x			
	<i>Piscines et autres structures de volume > 1m³ privés ou publics à usage collectif</i>		Autorisé	Interdiction de remplissage sauf en cas de 1er remplissage si et seulement si le chantier avait débuté avant le déclenchement des premières restrictions. Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique.	La vidange et le remplissage partiels sont autorisés pour motif sanitaire (excès en produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et élimination de matières fécales et vomissements, cf. « guide pratique sur l'autosurveillance des piscines » de l'ARS). Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible permettant la dilution.				x	x
	<i>Lavage des véhicules (motorisés ou non) chez des particuliers</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau Les stations professionnelles doivent afficher de manière explicite les usages autorisés dans la colonne « exceptions »	Interdit à titre privé à domicile				x	x	x	x
	<i>Lavage des véhicules (motorisés ou non) par des professionnels (y compris garages et stations services)</i>		Autorisé			Sont autorisés : - le lavage des organes des véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou technique (ex. bétonnière) - le lavage des organes liés à la sécurité (ex. pare-brise).	x	x	x	x
	<i>Système équipé de recyclage à hauteur de 70 % minimum</i>		Autorisé	Programme lustrage interdit. Autres programmes autorisés	Interdit		x	x	x	x
	<i>Pistes équipées de « haute pression »</i>		Interdit Sauf si équipé de recyclage à hauteur de 70 % minimum ou programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit		x	x	x	x
	<i>Portiques</i>									
	<i>Lavage des voiries</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit			Impératif sanitaire ou sécuritaire (cf. Annexe 6) et utilisation de balayeuse-laveuse automatique	x	x	x	x
	<i>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</i>		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf si impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Fournir les justificatifs et volumes utilisés en cas de contrôle.	x	x	x	x
<i>Fonctionnement des fontaines publiques et privées</i>	L'alimentation des fontaines en circuit ouvert est interdite dans la mesure où cela est techniquement possible. Les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs			Fontaines et lavoirs dont le fonctionnement est un enjeu pour la biodiversité locale. (Annexe 6)	x	x	x	x		

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

4/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
	<i>Jeux d'eau</i>		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison de santé publique (dont l'activation du niveau 3 du plan canicule)				x		x	

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)	<i>Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit sauf nécessité liée à la sécurité publique		La nécessité liée à la sécurité publique doit faire l'objet d'un planning déposé mensuellement auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse			x	
	<i>Autres usages des poteaux incendies</i>	Interdit				Défense incendie	x	x	x	x
	<i>Information</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I. indisponibles et les mesures compensatoires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche "formulaire d'information sur la perturbation de la DECI" disponible sur le portail www.sdis38.fr (démarches et services). Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les remises en service.							

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à l'arrosage et à l'entretien des végétaux	Végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...)		Interdit de 11h à 18h	Interdit	Interdit	- De 6h à 9h, arrosage localisé des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de trois ans - Plants culturels patrimoniaux, plantations expérimentales, et espaces classés sous déroq. canicules soumis à conditions particulières (cf. Annexe 6) -Espaces verts publics à enjeu de rafraîchissement en période de canicule gérés par une collectivité publique.(cf. Annexe 6)	x	x	x	x
	Jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales (sauf pelouses, massifs fleuris et plantes en pot/jardinière)			Interdit de 7h à 23h						
	Jardins potagers		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h			x	x	x	x
Mesures relatives à l'arrosage et à l'entretien des terrains d'activités sportives ou motorisées	Golfs	Hors green et départs	Interdit de 8h à 20h Réduction des volumes de 25 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage	Interdit				x	x	
		Greens		Autorisé avec un arrosage réduit au strict nécessaire de 20h à 8h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire de l'eau potable. Réduction des volumes d'au moins 60 %	Autorisé avec un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire de l'eau potable. Réduction des volumes d'au moins 80 %			x	x	
		Départs		Interdit						
	Stades et terrains de sport		Interdit de 11h à 18h		Interdit	Terrain d'entraînement ou de compétition professionnel (ou semi-professionnel) avec arrosage réduit au maximum et interdit entre 9 h et 20 h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable (conditions en annexe 6)		x	x	
	Manèges et Carrières équestres		Interdit sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire				x	x		
	Circuits d'activités motorisées		Interdit				x	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

6/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

II – MESURES DE RESTRICTION CONCERNANT LES USAGES ÉCONOMIQUES TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 3

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Généralités	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 30 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques), accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'AEP.</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies aux Maires des communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (ARS38), - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), au service public de la D.E.C.I. (commune ou E.P.C.I. si transfert), - au S.D.I.S (service prévision).</p> <p>Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p>							
	Lavage des réservoirs AEP		Autorisé	Le gestionnaire des réservoirs AEP doit fournir une analyse de risque pour justifier du maintien ou du report du lavage susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité de la ressource en eau auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse	Interdit	Dérogation sanitaire délivrée par le Préfet : une analyse de risque est réalisée et transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report du lavage susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité de la ressource en eau.		X	X	
Gestionnaire du canal	Transmission à la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse des règles d'accès à l'eau pour les adhérents de la structure collective permettant de respecter la réduction de l'alimentation du canal. Application des restrictions des usages réglementés dans le présent arrêté.									
Mesures de limitations des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés	Alimentation du canal	Diminution globale de 25% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	Diminution globale de 50% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	Diminution globale de 64% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	-Lorsque la limitation du débit est techniquement impossible -Lorsque la prise d'eau est réglementée		X	X	X	
	Prélèvement dans le canal pour un usage économique	Interdit de 11h à 17h	Interdit de 8h à 20h	Interdit de 7h à 22h30	-Adaptations aux usages économiques agricoles dans la section suivante		X	X	X	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

7/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage économique agricole	<i>Généralités</i>	Les restrictions suivantes s'entendent pour des volumes identifiés par des calendriers de tours d'eau. Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les notifications annuelles d'autorisation de prélèvements. Rappel réglementaire (arrêté du 19/12/2011) : tenue d'un registre de prélèvement mensuel à disposition des services de contrôles				- Retenues déclarées à l'OUGC, déconnectées de la ressource en eau et remplies hors saison d'irrigation (du 1 ^{er} octobre au 15 avril) avec une recommandation d'abstention d'irrigation entre 8h et 20h. - Pour les cultures spécialisées, les semis et repiquages dans les 6 heures qui suivent et les brumisations sous serres. -Les réseaux d'irrigation collectifs et les individuels, - confrontés à une impossibilité technique d'arrêt du système d'irrigation (plages horaires) -dont le prélèvement se situe sur un grand cours d'eau ou sur une unité de gestion souterraine ; -dont le débit nécessaire au fonctionnement en alerte, alerte renforcée et crise a été proposé par l'OUGC et validé par la DDT avant le 1er avril de chaque année ; peuvent appliquer les niveaux de restrictions en débit. Un relevé de consommation hebdomadaire est tenu à la disposition des services de contrôle				x
	<i>Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective</i>	Transmission à l'OUGC des règles d'accès à l'eau pour les adhérents de la structure collective permettant de respecter la réduction débitométrique lorsque l'exception est sollicitée.							x	x
	<i>Abreuvement des animaux</i>	Pas de limitation (sauf arrêté spécifique)					x	x	x	x
	<i>Irrigation des cultures non-spécialisées à partir de prélèvements dans le milieu superficiel</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Interdiction de prélèvements et retrait des dispositifs de prélèvement des eaux superficielles ou déconnexion du réseau d'irrigation				x	
	<i>Irrigation des cultures non-spécialisées dans les canaux</i>		Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Diminution globale de 18 plages horaires				x	
	<i>Irrigation des cultures non-spécialisées dans les zones d'alerte spécifiques (milieu souterrain et grands cours d'eau)</i>		Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Diminution globale de 18 plages horaires				x	
	<i>Irrigation des cultures non-spécialisées par système économe validé par l'OUGC (ex. goutte à goutte, micro-aspersion, pivot..) et équipé d'un outil de pilotage de l'irrigation ou de bilan hydrique</i>		Autorisé	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires				x	
	<i>Irrigation des cultures spécialisées : Maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinières/horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits</i>		Autorisé		Diminution globale de 14 plages horaires				x	
	<i>Prélèvements pour l'irrigation assimilés domestiques* déclarés à l'OUGC</i>		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau							x
<i>Prélèvement hors irrigation (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) déclaré à l'OUGC</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Autorisé	Autorisé de 9h à 18h	Autorisé de 9h à 12h et de 14h à 17h sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable				x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

8/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

	<i>Prélèvement hors irrigation (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) non déclaré à l'OUGC</i>		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit	-Abreuvement animaux -Lavage des bâtiments à usage sanitaire					X
	<i>Irrigation CIVE</i>		1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture							X	
	<i>Irrigation CIPAN</i>		1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture							X	

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à l'usage économique de production de neige de culture	<i>Généralités</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Transmission des relevés hebdomadaire des compteurs au service police de l'eau en charge de la sécheresse : ddt-se-pec@isere.gouv.fr		Interdit	Pas d'interdiction pour les enneigeurs alimentés exclusivement par une retenue collinaire		X	X	
	<i>Alimentation des retenues collinaires</i>		Diminution de 25 % si équipée de compteurs ou Interdit de 6h à 22h	Diminution de 50% si équipée de compteurs ou Interdit sinon				X	X	
	<i>Fonctionnement des enneigeurs en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP</i>		Interdit de 6h à 22h	Interdit de 4h à minuit si équipé de compteurs ou Interdit sinon				X	X	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

9/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A	
Mesures relatives aux industriels, commerçants et artisans dans le cadre de leur usage économique de l'eau	<i>Prélèvements d'eau à usage commercial, industriel ou artisanal : -<1000m3 dans le milieu ou -<1000m3 dans le milieu et <7000m3 en comptabilisant le réseau AEP</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Autorisé			-prélèvements liés à la santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable - le maintien du bien-être animal, dont l'abreuvement - pour les usages non économiques, se reporter aux mesures tous usages. - Arrosage des poussières en phase chantier		x	x		
	<i>Prélèvements d'eau pour les process ICPE disposant dans leur autorisation ICPE de mesures spécifiques sécheresse</i>		Application des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse de l'autorisation								
	<i>Prélèvements d'eau pour les process ICPE dont le besoin en eau pour les process a déjà été réduit au minimum</i>		Autorisé par application du plan de sobriété hydrique (PSH)								
	<i>Prélèvements d'eau pour les process non-ICPE dont le besoin en eau pour les process a déjà été réduit au minimum</i>		Autorisé par transmission d'un plan d'économie d'eau au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr)						x		
	<i>Prélèvements d'eau pour les process ICPE dans les autres cas</i>		Diminution globale de 25 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Diminution globale de 50 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Interdit						
	<i>Autres prélèvements à usage commercial, industriel ou artisanal</i>		Diminution globale de 25 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Diminution globale de 50 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Interdit				x	x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

10/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à l'usage économique de production d'hydroélectricité	<i>Généralités</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	<p>Pour les installations hydroélectriques, sont autorisées les manœuvres d'ouvrages nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'équilibre du réseau électrique - ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques - ou à l'exploitation normale des aménagements en lien avec leur fonctionnement automatique (démarrage et arrêt de groupe de production, régulation de cote, débit d'alerte, entretien automatisé des prises d'eau, ...) <p>Pour la protection de la biodiversité, les manœuvres manuelles d'exploitation (exemple : chasses, essais de sûreté) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (par exemple le relargage de MES), font l'objet d'une analyse de risques pour justifier de leur réalisation ou de leur report. Tout report ne doit pas interférer avec l'équilibre du système électrique, la garantie d'approvisionnement en électricité, ni remettre en cause la sûreté de l'ouvrage. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>					x		
	<i>Installations de production d'électricité hydraulique de plus de 4500 KW (concession)</i>		<p>Cette analyse de risques est communiquée à la DREAL pour validation après avis de la DDT sollicitée par la DREAL.</p> <p>La date des manœuvres est communiquée si possible 10 jours en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr).</p> <p>Les analyses de risque des manœuvres non programmables pourront faire l'objet d'un échange contradictoire anticipé.</p>							
	<i>Installations de production d'électricité hydraulique de moins de 4500 KW (autorisation)</i>		<p>Cette analyse de risques est communiquée à la DDT pour validation après avis de l'OFB.</p> <p>La date des manœuvres est communiquée si possible 10 jours en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr).</p> <p>Les analyses de risque des manœuvres non programmables pourront faire l'objet d'un échange contradictoire anticipé.</p>							
	<i>Travaux en cours d'eau</i>		<p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des travaux susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est tenue à la disposition de la DDT / DREAL et la date des travaux communiquée en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)</p>	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - travaux ayant fait l'objet d'une déclaration à la DREAL ou à la DDT (travaux programmés) <p>La liste des travaux programmés par un maître d'ouvrage, y compris ceux de restauration, renaturation des cours d'eau, et susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques, est communiquée à la DDT / DREAL, accompagnée d'une analyse de risques justifiant le maintien ou le report des travaux. La DDT / DREAL valide avant la date de début des travaux. Les travaux déjà engagés sont intégrés dans cette liste sans être suspendus et la date des travaux communiquée en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)</p>					x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

11/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

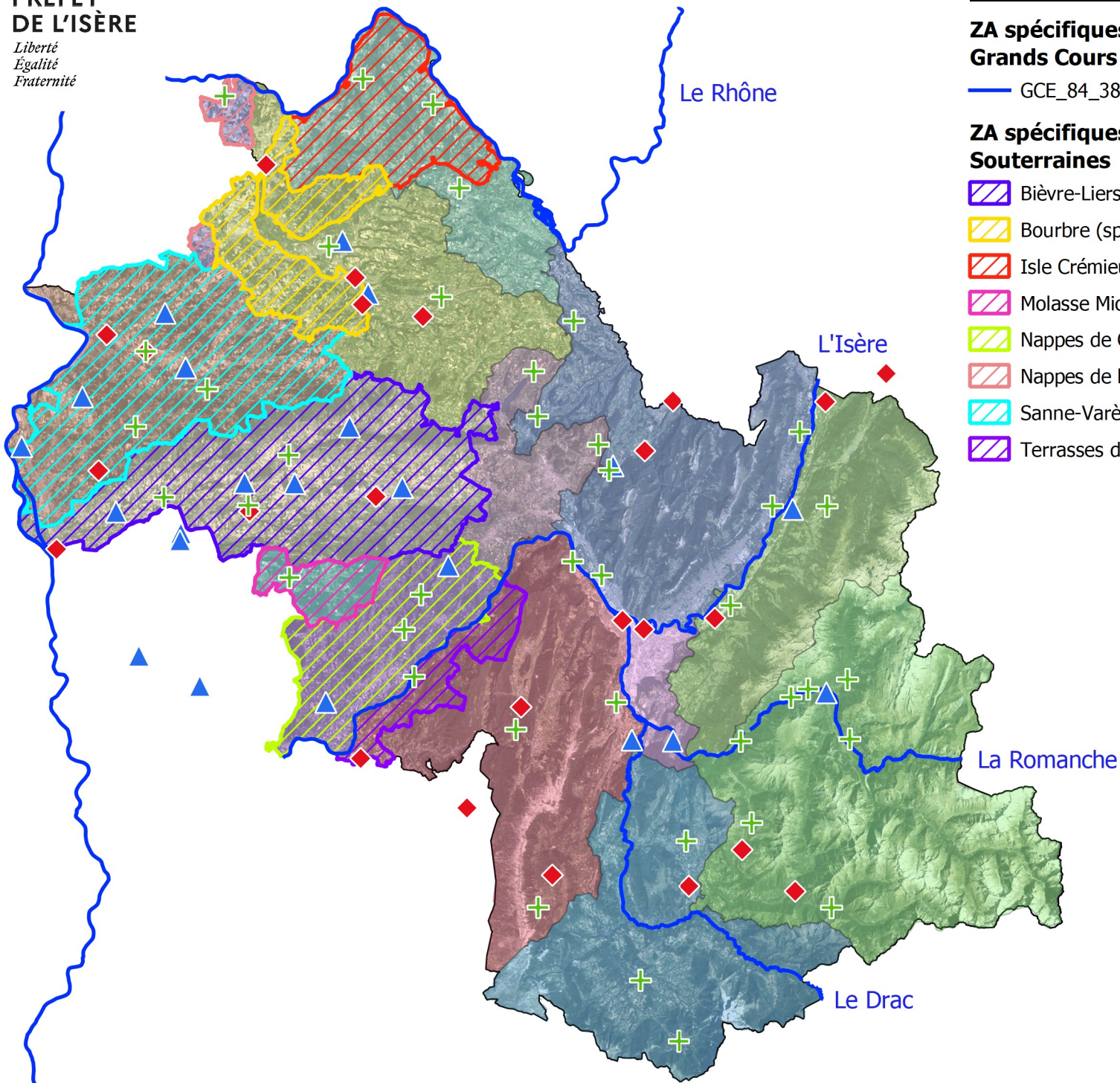
Rappels	<p style="text-align: center;"><u>Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)</u></p> <p>Le C.G.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5211-9-2, L. 5217-2 5°e, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le règlement départemental (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016.</p> <p>Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui revient au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre si transfert). Elle consiste en particulier, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques. - le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune sous l'autorité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. si transfert). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.). <p>L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de ladite métropole.</p> <p style="text-align: center;"><u>Pouvoir de police du maire</u></p> <p>Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires. Le cas échéant, les arrêtés municipaux devront être transmis au service police de l'eau de la DDT en charge de la gestion de sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr).</p> <p style="text-align: center;"><u>Débit réservé dans les cours d'eau</u></p> <p>En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).</p>
----------------	---



Annexe 2 - Cartographie des zones d'alerte -

**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Zones d'Alerte

ZA spécifiques Grands Cours d'Eau

— GCE_84_38

ZA spécifiques Souterraines

- Bièvre-Liers-Valloire (spé sout.)
- Bourbre (spé sout.)
- Isle Crémieu (spé sout.)
- Molasse Miocène Bas Dauphiné
- Nappes de Chambaran
- Nappes de l'Est Lyonnais
- Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)
- Terrasses de l'Isère rive gauche

ZA générales

- Agglomération Grenobloise
- Belledonne
- Bièvre-Liers-Valloire
- Bourbre
- Chambaran
- Chartreuse-Guiers
- Est-Lyonnais
- Galaure-Drôme des Collines
- Isle Crémieu
- Oisans/Bonne
- Paladru-Fure
- Sanne-Varèze-4 Vallées
- Trièves/Matheysine
- Vercors

Stations de suivis Etat

- Stations_ADES
- Stations_HYDRO
- Stations_ONDE



0 10 20 km



Arrêté Préfectoral N°38-2023-07-10-00009

Juillet 2023

**Annexe 3. Zones d'alerte à considérer par commune
Pour les ressources superficielles et souterraines**

Arrêté Préfectoral N°38-2023-07-10-00009

Commune	Zone d'alerte pour les ressources superficielles	Zone d'alerte pour les ressources souterraines	INSEE
Allemond	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38005
Allevard	Belledonne	Belledonne	38006
Ambel	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38008
Annoisin-Chatelans	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38010
Anthon	Bourbre	Bourbre	38011
Aoste	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38012
Apprieu	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38013
Arandon-Passins	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38297
Artas	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38015
Assieu	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38017
Auberives-en-Royans	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38018
Auberives-sur-Varèze	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38019
Auris	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38020
Autrans-Méaudre en Vercors	Vercors	Vercors	38225
Avignonet	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38023
Barraux	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38027
Beaufin	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38031
Beaulieu	Chambaran	Nappes de Chambaran	38033
Beauvoir-de-Marc	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38035
Beauvoir-en-Royans	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38036
Belmont	Bourbre	Bourbre	38038
Bernin	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38039
Besse	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38040
Bessins	Chambaran	Nappes de Chambaran	38041
Billieu	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38043
Biol	Bourbre	Bourbre	38044
Biviers	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38045
Blandin	Bourbre	Bourbre	38047
Bonnefamille	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38048
Bourgoin-Jallieu	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38053
Bouvesse-Quirieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38054
Brangues	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38055
Bresson	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38057
Brié-et-Angonnes	Belledonne	Belledonne	38059
Burcin	Bourbre	Bourbre	38063
Cessieu	Bourbre	Bourbre	38064
Châbons	Bourbre	Bourbre	38065
Chalon	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38066
Chamagnieu	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38067
Champ-sur-Drac	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38071
Champagnier	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38068
Chamrousse	Belledonne	Belledonne	38567
Chantépérier	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38073
Chantesse	Chambaran	Nappes de Chambaran	38074
Chapareillan	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38075
Charancieu	Bourbre	Bourbre	38080
Charantonnay	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38081

Annexe 3 - AP N°38-2023-07-10-00009

Charavines	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38082
Charette	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38083
Charnècles	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38084
Charvieu-Chavagneux	Bourbre	Bourbre	38085
Chasse-sur-Rhône	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées	38087
Chasselay	Chambaran	Nappes de Chambaran	38086
Chassignieu	Bourbre	Bourbre	38089
Château-Bernard	Vercors	Vercors	38090
Châteauvilain	Bourbre	Bourbre	38091
Châtel-en-Trièves	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38456
Châtelus	Vercors	Vercors	38092
Châtonnay	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38094
Chatte	Chambaran	Nappes de Chambaran	38095
Chavanoz	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38097
Chélieu	Bourbre	Bourbre	38098
Chevrières	Chambaran	Nappes de Chambaran	38099
Cheyssieu	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38101
Chèzeneuve	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38102
Chichillianne	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38103
Chimilin	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38104
Chirens	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38105
Cholonge	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38106
Chonas-l'Amballan	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées	38107
Choranche	Vercors	Vercors	38108
Chozeau	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38109
Chuzelles	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38110
Claix	Vercors	Vercors	38111
Clavans-en-Haut-Oisans	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38112
Clelles	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38113
Clonas-sur-Varèze	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38114
Cognet	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38116
Cognin-les-Gorges	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38117
Corbelin	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38124
Corenc	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38126
Cornillon-en-Trièves	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38127
Corps	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38128
Corrençon-en-Vercors	Vercors	Vercors	38129
Coublevie	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38133
Cour-et-Buis	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38134
Courtenay	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38135
Crachier	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38136
Cras	Chambaran	Nappes de Chambaran	38137
Crémieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38138
Crêts en Belledonne	Belledonne	Belledonne	38439
Creys-Mépieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38139
Crolles	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38140
Culin	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38141
Diémoz	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38144
Dizimieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38146
Doissin	Bourbre	Bourbre	38147
Dolomieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38148
Domarin	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38149
Domène	Belledonne	Belledonne	38150
Échirolles	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38151
Eclose-Badinières	Bourbre	Bourbre	38152
Engins	Vercors	Vercors	38153

Annexe 3 - AP N°38-2023-07-10-00009

Entraigues	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38154
Entre-deux-Guiers	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38155
Estrablin	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38157
Eybens	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38158
Eyzin-Pinet	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38160
Faverges-de-la-Tour	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38162
Fontaine	Vercors	Vercors	38169
Fontanil-Cornillon	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38170
Four	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38172
Frogès	Belledonne	Belledonne	38175
Frontonas	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38176
Gières	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38179
Goncelin	Belledonne	Belledonne	38181
Granieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38183
Grenay	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38184
Grenoble	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38185
Gresse-en-Vercors	Vercors	Vercors	38186
Herbeys	Belledonne	Belledonne	38188
Heyrieux	Est-Lyonnais	Nappes de l'Est Lyonnais	38189
Hières-sur-Amby	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38190
Huez	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38191
Hurtières	Belledonne	Belledonne	38192
Izeron	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38195
Janneyrias	Est-Lyonnais	Nappes de l'Est Lyonnais	38197
Jardin	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38199
Jarrie	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38200
L'Albenc	Chambaran	Nappes de Chambaran	38004
L'Isle-d'Abeau	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38193
La Balme-les-Grottes	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38026
La Bâtie-Montgascon	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38029
La Buisse	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38061
La Buissière	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38062
La Chapelle-de-la-Tour	Bourbre	Bourbre	38076
La Chapelle-de-Surieu	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38077
La Chapelle-du-Bard	Belledonne	Belledonne	38078
La Combe-de-Lancey	Belledonne	Belledonne	38120
La Flachère	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38166
La Garde	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38177
La Morte	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38264
La Motte-d'Aveillans	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38265
La Motte-Saint-Martin	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38266
La Mure	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38269
La Murette	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38270
La Pierre	Belledonne	Belledonne	38303
La Rivière	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38338
La Salette-Fallavaux	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38469
La Salle-en-Beaumont	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38470
La Sône	Chambaran	Nappes de Chambaran	38495
La Sure en Chartreuse	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38407
La Terrasse	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38503
La Tour-du-Pin	Bourbre	Bourbre	38509
La Tronche	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38516
La Valette	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38521
La Verpillière	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38537
Laffrey	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38203
Lalley	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38204

Annexe 3 - AP N°38-2023-07-10-00009

Lans-en-Vercors	Vercors	Vercors	38205
Laval-en-Belledonne	Belledonne	Belledonne	38206
Lavaldens	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38207
Lavars	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38208
Le Bouchage	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38050
Le Bourg-d'Oisans	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38052
Le Champ-près-Froges	Belledonne	Belledonne	38070
Le Cheylas	Belledonne	Belledonne	38100
Le Freney-d'Oisans	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38173
Le Gua	Vercors	Vercors	38187
Le Haut-Bréda	Belledonne	Belledonne	38163
Le Moutaret	Belledonne	Belledonne	38268
Le Passage	Bourbre	Bourbre	38296
Le Péage-de-Roussillon	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38298
Le Percy	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38301
Le Pont-de-Beauvoisin	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38315
Le Pont-de-Claix	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38317
Le Sappey-en-Chartreuse	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38471
Le Touvet	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38511
Le Versoud	Belledonne	Belledonne	38538
Les Abrets en Dauphiné	Bourbre	Bourbre	38001
Les Adrets	Belledonne	Belledonne	38002
Les Avenières Veyrins-Thuellin	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38022
Les Côtes-d'Arey	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38131
Les Côtes-de-Corps	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38132
Les Deux Alpes	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38253
Les Éparres	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38156
Les Roches-de-Condrieu	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées	38340
Leyrieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38210
Lieudieu	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38211
Livet-et-Gavet	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38212
Lumbin	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38214
Luzinay	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38215
Malleval-en-Vercors	Vercors	Vercors	38216
Marcieu	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38217
Massieu	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38222
Maubec	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38223
Mayres-Savel	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38224
Mens	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38226
Merlas	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38228
Meylan	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38229
Meyrié	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38230
Meyrieu-les-Étangs	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38231
Meysiez	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38232
Miribel-Lanchâtre	Vercors	Vercors	38235
Miribel-les-Échelles	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38236
Mizoën	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38237
Moidieu-Détourbe	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38238
Moirans	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38239
Monestier-d'Ambel	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38241
Monestier-de-Clermont	Vercors	Vercors	38242
Monestier-du-Percy	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38243
Monsteroux-Milieu	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38244
Mont-Saint-Martin	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38258
Montagne	Chambaran	Nappes de Chambaran	38245
Montagnieu	Bourbre	Bourbre	38246

Annexe 3 - AP N°38-2023-07-10-00009

Montalieu-Vercieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38247
Montaud	Vercors	Vercors	38248
Montbonnot-Saint-Martin	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38249
Montcarra	Bourbre	Bourbre	38250
Montchaboud	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38252
Monteynard	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38254
Montfalcon	Galaure-Drôme des Collines	Molasse Miocène Bas Dauphiné	38255
Montferrat	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38256
Montrevel	Bourbre	Bourbre	38257
Montseveroux	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38259
Moras	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38260
Morestel	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38261
Morette	Chambaran	Nappes de Chambaran	38263
Murianette	Belledonne	Belledonne	38271
Murinai	Chambaran	Nappes de Chambaran	38272
Nantes-en-Ratier	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38273
Nivolas-Vermelle	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38276
Notre-Dame-de-Commiers	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38277
Notre-Dame-de-l'Osier	Chambaran	Nappes de Chambaran	38278
Notre-Dame-de-Mésage	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38279
Notre-Dame-de-Vaulx	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38280
Noyarey	Vercors	Vercors	38281
Optevoz	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38282
Oris-en-Rattier	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38283
Ornon	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38285
Oulles	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38286
Oytier-Saint-Oblas	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38288
Oz	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38289
Panossas	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38294
Parmilieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38295
Pellafol	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38299
Pierre-Châtel	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38304
Plateau-des-Petites-Roches	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38395
Poisat	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38309
Poliénas	Chambaran	Nappes de Chambaran	38310
Ponsonnas	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38313
Pont-de-Chérucy	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38316
Pont-en-Royans	Vercors	Vercors	38319
Pont-Évêque	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38318
Pontcharra	Belledonne	Belledonne	38314
Porcieu-Amblagnieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38320
Prébois	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38321
Presles	Vercors	Vercors	38322
Pressins	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38323
Proveysieux	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38325
Prunières	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38326
Quaix-en-Chartreuse	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38328
Quet-en-Beaumont	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38329
Quincieu	Chambaran	Nappes de Chambaran	38330
Réaumont	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38331
Renage	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38332
Rencurel	Vercors	Vercors	38333
Revel	Belledonne	Belledonne	38334
Reventin-Vaugris	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38336
Rives	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38337
Roche	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38339

Annexe 3 - AP N°38-2023-07-10-00009

Rochetoirin	Bourbre	Bourbre	38341
Roissard	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38342
Romagnieu	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38343
Roussillon	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38344
Rovon	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38345
Royas	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38346
Roybon	Galaure-Drôme des Collines	Molasse Miocène Bas Dauphiné	38347
Ruy-Montceau	Bourbre	Bourbre	38348
Saint-Agnin-sur-Bion	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38351
Saint-Alban-de-Roche	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38352
Saint-Alban-du-Rhône	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées	38353
Saint-Albin-de-Vaulserre	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38354
Saint-Andéol	Vercors	Vercors	38355
Saint-André-en-Royans	Vercors	Vercors	38356
Saint-André-le-Gaz	Bourbre	Bourbre	38357
Saint-Appolinard	Chambaran	Nappes de Chambaran	38360
Saint-Arey	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38361
Saint-Aupre	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38362
Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38364
Saint-Baudille-de-la-Tour	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38365
Saint-Baudille-et-Pipet	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38366
Saint-Blaise-du-Buis	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38368
Saint-Bonnet-de-Chavagne	Chambaran	Nappes de Chambaran	38370
Saint-Bueil	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38372
Saint-Cassien	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38373
Saint-Chef	Bourbre	Bourbre	38374
Saint-Christophe-en-Oisans	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38375
Saint-Christophe-sur-Guiers	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38376
Saint-Clair-de-la-Tour	Bourbre	Bourbre	38377
Saint-Clair-du-Rhône	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées	38378
Saint-Clair-sur-Galaure	Galaure-Drôme des Collines	Molasse Miocène Bas Dauphiné	38379
Saint-Didier-de-la-Tour	Bourbre	Bourbre	38381
Saint-Égrève	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38382
Saint-Étienne-de-Crossey	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38383
Saint-Geoire-en-Valdaine	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38386
Saint-Georges-d'Espéranche	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38389
Saint-Georges-de-Commiers	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38388
Saint-Gervais	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38390
Saint-Guillaume	Vercors	Vercors	38391
Saint-Hilaire-de-Brens	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38392
Saint-Hilaire-du-Rosier	Chambaran	Nappes de Chambaran	38394
Saint-Honoré	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38396
Saint-Ismier	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38397
Saint-Jean-d'Avelanne	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38398
Saint-Jean-d'Hérans	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38403
Saint-Jean-de-Bournay	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38399
Saint-Jean-de-Moirans	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38400
Saint-Jean-de-Soudain	Bourbre	Bourbre	38401
Saint-Jean-de-Vaulx	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38402
Saint-Jean-le-Vieux	Belledonne	Belledonne	38404
Saint-Joseph-de-Rivière	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38405
Saint-Julien-de-l'Herms	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38406
Saint-Just-Chaleyssin	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38408
Saint-Just-de-Claix	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38409
Saint-Lattier	Chambaran	Nappes de Chambaran	38410
Saint-Laurent-du-Pont	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38412

Annexe 3 - AP N°38-2023-07-10-00009

Saint-Laurent-en-Beaumont	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38413
Saint-Marcel-Bel-Accueil	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38415
Saint-Marcellin	Chambaran	Nappes de Chambaran	38416
Saint-Martin-d'Hères	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38421
Saint-Martin-d'Uriage	Belledonne	Belledonne	38422
Saint-Martin-de-Clelles	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38419
Saint-Martin-de-la-Cluze	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38115
Saint-Martin-de-Vaulserre	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38420
Saint-Martin-le-Vinoux	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38423
Saint-Maurice-en-Trièves	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38424
Saint-Maurice-l'Exil	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38425
Saint-Maximin	Belledonne	Belledonne	38426
Saint-Michel-en-Beaumont	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38428
Saint-Michel-les-Portes	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38429
Saint-Mury-Monteymond	Belledonne	Belledonne	38430
Saint-Nazaire-les-Eymes	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38431
Saint-Nicolas-de-Macherin	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38432
Saint-Nizier-du-Moucherotte	Vercors	Vercors	38433
Saint-Ondras	Bourbre	Bourbre	38434
Saint-Paul-de-Varces	Vercors	Vercors	38436
Saint-Paul-lès-Monestier	Vercors	Vercors	38438
Saint-Pierre-d'Entremont	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38446
Saint-Pierre-de-Chartreuse	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38442
Saint-Pierre-de-Chérennes	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38443
Saint-Pierre-de-Méaroz	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38444
Saint-Pierre-de-Mésage	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38445
Saint-Prim	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38448
Saint-Quentin-Fallavier	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38449
Saint-Quentin-sur-Isère	Vercors	Vercors	38450
Saint-Romain-de-Jalionas	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38451
Saint-Romain-de-Surieu	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38452
Saint-Romans	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38453
Saint-Sauveur	Chambaran	Nappes de Chambaran	38454
Saint-Savin	Bourbre	Bourbre	38455
Saint-Sorlin-de-Morestel	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38458
Saint-Sorlin-de-Vienne	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38459
Saint-Sulpice-des-Rivoires	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38460
Saint-Théoffrey	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38462
Saint-Vérand	Chambaran	Nappes de Chambaran	38463
Saint-Victor-de-Cessieu	Bourbre	Bourbre	38464
Saint-Victor-de-Morestel	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38465
Saint-Vincent-de-Mercuze	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38466
Saint Antoine l'Abbaye	Chambaran	Nappes de Chambaran	38359
Sainte-Agnès	Belledonne	Belledonne	38350
Sainte-Anne-sur-Gervonde	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38358
Sainte-Blandine	Bourbre	Bourbre	38369
Sainte-Luce	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38414
Sainte-Marie-d'Alloix	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38417
Sainte-Marie-du-Mont	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38418
Salagnon	Bourbre	Bourbre	38467
Salaise-sur-Sanne	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38468
Sarcenas	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38472
Sassenage	Vercors	Vercors	38474
Satolas-et-Bonce	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38475
Savas-Mépin	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38476
Séchilienne	Belledonne	Belledonne	38478

Annexe 3 - AP N°38-2023-07-10-00009

Septème	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38480
Sérézin-de-la-Tour	Bourbre	Bourbre	38481
Sermérieu	Bourbre	Bourbre	38483
Serpaize	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38484
Serre-Nerpol	Chambaran	Nappes de Chambaran	38275
Seyssinet-Pariset	Vercors	Vercors	38485
Seyssins	Vercors	Vercors	38486
Seyssuel	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées	38487
Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38488
Siévoz	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38489
Sinard	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38492
Soleymieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38494
Sousville	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38497
Succieu	Bourbre	Bourbre	38498
Susville	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38499
Têche	Chambaran	Nappes de Chambaran	38500
Tencin	Belledonne	Belledonne	38501
Theys	Belledonne	Belledonne	38504
Tignieu-Jameyzieu	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38507
Torchefelon	Bourbre	Bourbre	38508
Tramolé	Bourbre	Bourbre	38512
Treffort	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38513
Tréminis	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38514
Trept	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38515
Tullins	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38517
Val-de-Virieu	Bourbre	Bourbre	38560
Valbonnais	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38518
Valencin	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38519
Valencogne	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38520
Valjouffrey	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38522
Varacieux	Chambaran	Nappes de Chambaran	38523
Varces-Allières-et-Risset	Vercors	Vercors	38524
Vasselin	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38525
Vatilieu	Chambaran	Nappes de Chambaran	38526
Vaujany	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38527
Vaulnaveys-le-Bas	Belledonne	Belledonne	38528
Vaulnaveys-le-Haut	Belledonne	Belledonne	38529
Vaulx-Milieu	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38530
Velanne	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38531
Vénérieu	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38532
Venon	Belledonne	Belledonne	38533
Vernas	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38535
Vernioz	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38536
Vertrieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38539
Veurey-Voroize	Vercors	Vercors	38540
Veyssilieu	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38542
Vézeronce-Curtin	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38543
Vienne	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38544
Vif	Vercors	Vercors	38545
Vignieu	Bourbre	Bourbre	38546
Villages du Lac de Paladru	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38292
Villard-Bonnot	Belledonne	Belledonne	38547
Villard-de-Lans	Vercors	Vercors	38548
Villard-Notre-Dame	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38549
Villard-Reclus	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38550
Villard-Reymond	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38551

Annexe 3 - AP N°38-2023-07-10-00009

Villard-Saint-Christophe	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38552
Ville-sous-Anjou	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38556
Villefontaine	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38553
Villemoirieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38554
Villeneuve-de-Marc	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38555
Villette-d'Anthon	Est-Lyonnais	Nappes de l'Est Lyonnais	38557
Villette-de-Vienne	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38558
Vinay	Chambaran	Nappes de Chambaran	38559
Vizille	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38562
Voiron	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38563
Voissant	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38564
Voreppe	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38565
Vourey	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38566

Service environnement

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU – ARRÊTÉ-CADRE SÉCHERESSE

ANNEXE 4 : LISTE DES SUIVIS DE RÉFÉRENCE EN DEHORS DU RÉSEAU DE L'ÉTAT

Les suivis suivants pourront être considérés pour aide à la décision dans les zones d'alerte correspondant. Toute autre donnée pertinente peut également être considérée pour améliorer la connaissance de l'état de la ressource.

1. ZONE D'ALERTE GÉNÉRALE « CHAMBARAN »

- Suivis débitmétriques du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère en période d'étiage ;
- Suivis des assecs du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère en période d'étiage ;
- Suivis débitmétrique d'une source du Conseil Départemental de l'Isère.

2. ZONE D'ALERTE SPÉCIFIQUE SOUTERRAINE « CHAMBARAN »

- Suivis des piézomètres agricoles régulièrement relevés apportant une information complémentaire aux suivis Etat.
- Suivis des piézomètres de certains captages d'eau potable de St Marcellin Vercors Isère Communauté

3. ZONE D'ALERTE GÉNÉRALE « BOURBRE »

- Suivis des débits de l'EPAGE de la Bourbre à la Verpillière en amont du Catelan, à Cessieu et à l'Isle d'Abeau ;
- Suivis des forages pour la production d'eau potable de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné.

4. ZONE D'ALERTE SPÉCIFIQUE SOUTERRAINE « BOURBRE »

- Suivis de piézomètres de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère.
- Suivis des forages pour la production d'eau potable de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné.

5. ZONE D'ALERTE GÉNÉRALE « ISLE-CRÉMIEU »

- Suivis des débits des cours d'eau par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné.
- Suivis des forages pour la production d'eau potable de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné.

6. ZONE D'ALERTE SPÉCIFIQUE SOUTERRAINE « ISLE-CRÉMIEU »

- Suivis des forages pour la production d'eau potable de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné (zone d'alerte spécifique souterraine).

7. ZONE D'ALERTE GÉNÉRALE « PALADRU-FRURE »

- Suivi du niveau du Lac de Paladru ;
- Suivi d'une station hydrométrique de EDF sur la Morge.



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

8. ZONE D'ALERTE GÉNÉRALE « SANNE/VARÈZE/4 VALLÉES »

- Suivis limnimétriques du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval.

9. ZONE D'ALERTE SPÉCIFIQUE SOUTERRAINE « SANNE/VARÈZE/4 VALLÉES »

- Suivis piézométriques de Viennes Condrieu Agglomération ;
- Suivis piézométriques du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval.

10. ZONE D'ALERTE GÉNÉRALE « GRENOBLE-ALPES-MÉTROPÔLE »

- Suivis des sources et captages de Grenoble-Alpes-Métropole.

11. ZONE D'ALERTE GÉNÉRALE « VERCORS »

- Suivis débitmétriques du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère en période d'étiage ;
- Suivis des assecs du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère en période d'étiage ;
- Suivis de deux stations hydrométriques de EDF sur la Bourne et de une station sur la Vernaison.

12. ZONE D'ALERTE SPÉCIFIQUE SOUTERRAINE « TERRASSES DE L'ISÈRE RIVE GAUCHE »

- Suivis des cours d'eau du Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère.

13. ZONE D'ALERTE GÉNÉRALE « OISANS-BONNE »

- Suivis de deux stations hydrométriques de EDF sur le Vénéon et la Romanche.

14. ZONE D'ALERTE GÉNÉRALE « TRIÈVES-MATHEYSINE »

- Suivi des captages de la Communauté des Communes du Trièves ;
- Suivis de quatre stations hydrométriques de EDF sur l'Ebron, la Séveraisse, le Drac et la Souloise.

15. ZONE D'ALERTE SPÉCIFIQUE GRAND COURS D'EAU « DRAC »

- Suivis de deux stations hydrométriques sur le Drac à Fontaine et au pont de la Guinguette.

16. ZONE D'ALERTE SPÉCIFIQUE GRAND COURS D'EAU « ISÈRE »

- Suivis de deux stations hydrométriques sur l'Isère à Grenoble et à Saint-Gervais.

17. ZONE D'ALERTE SPÉCIFIQUE GRAND COURS D'EAU « ROMANCHE »

- Suivi d'une station hydrométrique sur la Romanche à l'amont du barrage du Chambon.

18. ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

- Suivis de sources par le Conseil Départemental de l'Isère ;
- Suivis de forages agricoles centralisés par l'Association des Irrigants de l'Isère.
- Suivis de température de cours d'eau par la Fédération de Pêche de l'Isère.

Annexe 5 : Seuils – Zones d'alerte

Arrêté préfectoral n°38-2023-07-10-00009

Zone d'alerte générale Bourbre

Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau

Ouvrages de suivi Désignation code hydro Chronique : 1980-2020 Date Maj : 20/04/2021	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai		Juin		Juillet		Août		Sept		Oct		Nov	Déc						
	Seuil 4 du mois : crise = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence 20 ans (1 an / 20)																							
Seuil 3 du mois : alerte renforcée = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence décennale (1 an / 10)																								
Seuil 2 du mois : alerte = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)																								
Seuil 1 du mois : vigilance = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)																								
l'Hien à St Victor de Cessieu	0,269	0,313	0,31	0,214	0,212	0,192	0,22	0,134	0,13	0,095	0,082	0,066	0,046	0,043	0,047	0,05	0,059	0,046	0,066	0,071	0,081	0,09	0,115	0,183
v1725020	0,312	0,364	0,35	0,251	0,257	0,231	0,266	0,165	0,159	0,117	0,1	0,081	0,06	0,056	0,059	0,06	0,068	0,058	0,077	0,087	0,097	0,11	0,139	0,221
	0,375	0,439	0,406	0,307	0,328	0,291	0,338	0,213	0,205	0,152	0,127	0,104	0,084	0,076	0,078	0,076	0,083	0,076	0,094	0,112	0,122	0,142	0,178	0,279
	0,532	0,626	0,539	0,449	0,52	0,452	0,533	0,349	0,331	0,248	0,202	0,168	0,159	0,139	0,132	0,12	0,119	0,128	0,137	0,183	0,19	0,23	0,283	0,434
l'Agnay à Nivolos Vermelle	0,2	0,326	0,383	0,32	0,317	0,299	0,312	0,212	0,189	0,144	0,117	0,107	0,105	0,095	0,118	0,105	0,098	0,095	0,105	0,105	0,105	0,126	0,134	0,173
v1735010	0,241	0,379	0,427	0,366	0,37	0,345	0,366	0,251	0,224	0,171	0,141	0,127	0,125	0,115	0,136	0,121	0,114	0,112	0,121	0,125	0,124	0,15	0,159	0,21
	0,303	0,457	0,49	0,433	0,449	0,413	0,447	0,309	0,276	0,211	0,176	0,157	0,156	0,145	0,162	0,146	0,138	0,137	0,145	0,155	0,155	0,186	0,198	0,268
	0,469	0,652	0,634	0,594	0,649	0,583	0,653	0,459	0,411	0,314	0,272	0,236	0,238	0,227	0,227	0,206	0,199	0,203	0,203	0,232	0,234	0,281	0,299	0,425
la Bourbre à Bourgoin Jallieu	0,929	1,28	1,36	0,886	0,866	0,794	0,861	0,494	0,395	0,269	0,211	0,098	0,064	0,025	0,022	0,017	0,02	0,071	0,086	0,105	0,153	0,21	0,309	0,605
v1734010	1,13	1,51	1,55	1,06	1,07	0,969	1,07	0,623	0,513	0,349	0,275	0,141	0,097	0,044	0,039	0,031	0,035	0,101	0,119	0,149	0,205	0,28	0,401	0,759
	1,45	1,86	1,83	1,32	1,39	1,24	1,4	0,833	0,708	0,483	0,382	0,221	0,163	0,087	0,079	0,063	0,07	0,157	0,178	0,233	0,297	0,401	0,556	1,01
	2,32	2,76	2,5	2,01	2,29	1,99	2,33	1,44	1,31	0,896	0,714	0,522	0,439	0,32	0,3	0,243	0,255	0,362	0,381	0,545	0,602	0,794	1,04	1,73
la Bourbe à Tignieu Jameyzieu	3,24	3,78	4,15	3,39	3,17	2,92	2,5	2,51	2,44	2,14	1,99	1,77	1,42	1,33	1,27	1,28	1,47	1,33	1,42	1,37	1,42	1,75	2,11	2,52
v1774010	3,77	4,32	4,6	3,83	3,72	3,42	2,97	2,93	2,83	2,46	2,29	2,04	1,68	1,57	1,49	1,48	1,66	1,56	1,65	1,66	1,76	2,1	2,46	2,99
	4,55	5,1	5,23	4,47	4,55	4,16	3,7	3,56	3,39	2,93	2,71	2,44	2,08	1,92	1,82	1,78	1,95	1,92	1,99	2,11	2,31	2,65	2,97	3,72
DOE : 2,1 m ³ /s // DCR : 1,3 m ³ /s	6,52	6,99	6,68	5,98	6,67	6,05	5,6	5,13	4,8	4,09	3,76	3,42	3,1	2,83	2,65	2,53	2,63	2,83	2,85	3,34	3,85	4,1	4,25	5,63

Seuils piézométriques utilisés pour l'évaluation de la situation (m NGF)

Niveaux vicennaux, décennaux, quinquennaux, biennaux ajustés sur des lois de probabilité

Ouvrages de suivi	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	valeurs absolues mini	
Désignation (précisions : nom, dpt)	Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise NPCr												mini 1/20	
	Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée												mini 1/10	
	Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte NPA												mini 1/5	
	Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance												mini 1/2	
Vallée de la Bourbre	Alluvions de la Bourbre - Cattelan (FRDG340)													
Saint-Savin (Isère 38)	FR07237X0113/F	214,23	214,26	214,23	214,04	213,99	213,92	213,65	213,47	213,59	213,88	214,11	214,27	213,47
		214,30	214,31	214,28	214,11	214,06	213,98	213,73	213,57	213,67	213,96	214,19	214,33	213,57
		214,38	214,38	214,34	214,19	214,14	214,06	213,82	213,69	213,78	214,06	214,27	214,39	213,69
		214,54	214,51	214,45	214,33	214,30	214,21	214,00	213,92	213,99	214,24	214,44	214,53	213,92

Zone d'alerte générale Trièves-Matheysine

Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau (m3/s)

Chronique : 1980-2020 Date MaJ : 20/04/2021		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai		Juin		Juillet		Août		Sept		Oct		Nov	Déc					
Ouvrages de suivi Désignation code hydro		Seuil 4 du mois : crise = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence 20 ans (1 an / 20)																						
		Seuil 3 du mois : alerte renforcée = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence décennale (1 an / 10)																						
		Seuil 2 du mois : alerte = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)																						
		Seuil 1 du mois : vigilance = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)																						
la Jonche à La Mure	0,133	0,183	0,331	0,316	0,389	0,395	0,282	0,263	0,212	0,165	0,127	0,098	0,079	0,067	0,065	0,056	0,053	0,046	0,04	0,045	0,045	0,049	0,062	0,083
w2405010	0,169	0,228	0,384	0,382	0,467	0,47	0,347	0,317	0,256	0,196	0,151	0,118	0,095	0,082	0,08	0,068	0,065	0,059	0,053	0,06	0,061	0,066	0,081	0,109
	0,226	0,301	0,463	0,485	0,587	0,585	0,449	0,401	0,324	0,242	0,188	0,148	0,119	0,104	0,102	0,087	0,083	0,082	0,076	0,084	0,088	0,097	0,113	0,155
	0,394	0,51	0,661	0,764	0,907	0,885	0,733	0,626	0,507	0,362	0,285	0,227	0,184	0,165	0,165	0,139	0,135	0,151	0,152	0,161	0,182	0,197	0,214	0,302
la Roizonne à La Valette	0,523	0,494	0,587	1,15	1,72	2,25	2,6	2,41	2,08	1,54	1,08	0,823	0,673	0,592	0,519	0,503	0,514	0,462	0,422	0,371	0,41	0,458	0,476	0,522
w2335210	0,589	0,56	0,667	1,27	2,01	2,55	2,89	2,7	2,33	1,76	1,26	0,968	0,784	0,684	0,598	0,57	0,573	0,529	0,496	0,467	0,511	0,561	0,568	0,596
	0,685	0,654	0,781	1,45	2,45	2,99	3,29	3,1	2,69	2,07	1,54	1,19	0,947	0,819	0,712	0,665	0,657	0,627	0,606	0,623	0,673	0,723	0,707	0,704
	0,91	0,88	1,05	1,86	3,55	4,05	4,21	4,04	3,52	2,83	2,23	1,74	1,36	1,15	0,994	0,893	0,851	0,866	0,889	1,08	1,13	1,17	1,07	0,966
la Bonne à Entraigues	0,804	0,788	0,868	1,25	2,38	3,36	4,44	5,15	5,28	3,97	2,9	2,13	1,54	1,28	1,09	0,981	0,982	0,887	0,808	0,744	0,703	0,893	0,793	0,759
w2314010	0,908	0,886	0,972	1,45	2,85	3,92	5,02	5,76	8,81	4,5	3,38	2,5	1,84	1,53	1,3	1,16	1,14	1,04	0,966	0,94	0,907	1,12	0,963	0,888
	1,06	1,03	1,12	1,73	3,57	4,75	5,86	6,61	6,55	5,27	4,09	3,07	2,29	1,9	1,61	1,42	1,38	1,26	1,21	1,26	1,25	1,48	1,23	1,08
	1,41	1,36	1,47	2,45	5,47	6,86	7,86	8,6	8,23	7,11	5,89	4,52	3,49	2,88	2,43	2,1	1,97	1,84	1,84	2,19	2,28	2,53	1,95	1,56

Zone d'alerte générale Belledonne

Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau (m3/s)

Chronique : 1980-2020 Date MaJ : 20/04/2021		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai		Juin		Juillet		Août		Sept		Oct		Nov	Déc						
Ouvrages de suivi Désignation code hydro		Seuil 4 du mois : crise = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence 20 ans (1 an / 20)																							
		Seuil 3 du mois : alerte renforcée = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence décennale (1 an / 10)																							
		Seuil 2 du mois : alerte = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)																							
		Seuil 1 du mois : vigilance = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)																							
Le Gelon à la Rochette	0,242	0,333	0,473	0,624	0,856	0,895	0,698	0,669	0,549	0,389	0,342	0,267	0,137	0,144	0,206	0,188	0,187	0,162	0,169	0,165	0,169	0,185	0,195	0,21	
w1105030	0,295	0,391	0,537	0,723	1,01	1,05	0,828	0,788	0,655	0,468	0,406	0,319	0,179	0,183	0,246	0,221	0,219	0,196	0,204	0,208	0,216	0,231	0,242	0,259	
	0,378	0,478	0,63	0,869	1,24	1,3	1,03	0,968	0,816	0,591	0,503	0,4	0,25	0,247	0,306	0,27	0,266	0,249	0,258	0,278	0,291	0,304	0,317	0,336	
	0,607	0,701	0,852	1,23	1,85	1,91	1,54	1,43	1,24	0,919	0,755	0,613	0,471	0,438	0,466	0,395	0,385	0,392	0,403	0,481	0,516	0,513	0,528	0,551	
Le Breda à Pontcharra	0,809			2,12	2,79	5,33	2,43	6,61	5,71	4,28	2,41	1,67	1,59	1,13	1,21	1,1	1,07	1,01	1,24	0,882	0,915	0,86	0,932	0,901	
w1144020	0,966	1,49	1,62	2,33	3,41	6	2,91	7,37	6,68	5,01	2,92	2,07	1,97	1,41	1,41	1,23	1,2	1,12	1,33	1,04	1,07	1,01	1,08	1,04	
	1,21	1,76	1,83	2,63	4,37	6,95	3,63	8,45	8,13	6,1	3,7	2,72	2,57	1,85	1,71	1,41	1,39	1,28	1,45	1,27	1,3	1,24	1,29	1,25	
	1,83	2,39	2,32	3,31	7,03	9,21	5,52	11	11,8	8,86	5,82	4,55	4,24	3,12	2,47	1,84	1,82	1,64	1,71	1,87	1,88	1,81	1,81	1,76	
Le Domenon à Domène																									
w1410012																									
Faible historique de données																									

Zone d'alerte générale Chambaran

Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau (m3/s)

Ouvrages de suivi	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc												
Désignation	Seuil 4 du mois : crise = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence 20 ans (1 an / 20)																							
code hydro	Seuil 3 du mois : alerte renforcée = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence décennale (1 an / 10)																							
Chronique : 1980-2020	Seuil 2 du mois : alerte = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)																							
Date Maj : 20/04/2021	Seuil 1 du mois : vigilance = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)																							
le Rival à Brézins	0,077	0,08	0,128	0,116	0,129	0,114	0,081	0,066	0,056	0,033	0,023	0,012	0,013	0,009	0,005	0,005	0,009	0,007	0,009	0,009	0,012	0,018	0,031	0,045
v3404310	0,103	0,109	0,157	0,143	0,167	0,148	0,109	0,089	0,077	0,047	0,033	0,019	0,019	0,013	0,008	0,008	0,013	0,011	0,014	0,014	0,019	0,028	0,044	0,063
	0,148	0,159	0,204	0,185	0,23	0,204	0,157	0,131	0,114	0,072	0,051	0,032	0,031	0,023	0,015	0,014	0,02	0,019	0,024	0,026	0,034	0,047	0,069	0,098
	0,294	0,331	0,334	0,303	0,424	0,377	0,316	0,273	0,24	0,165	0,12	0,091	0,079	0,064	0,047	0,04	0,045	0,054	0,062	0,082	0,101	0,129	0,157	0,224

Zone d'alerte générale Chartreuse-Guiers

Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau (m3/s)

Ouvrages de suivi	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc												
Chronique : 1980-2020 Date Maj : 20/04/2021																								
Désignation	Seuil 4 du mois : crise = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence 20 ans (1 an / 20)																							
code hydro	Seuil 3 du mois : alerte renforcée = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence décennale (1 an / 10)																							
	Seuil 2 du mois : alerte = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)																							
	Seuil 1 du mois : vigilance = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)																							
le Guiers-Mort à St Laurent du Pont	0,578	0,639	0,855	1,37	1,95	1,47	0,858	0,857	0,772	0,581	0,471	0,371	0,293	0,342	0,349	0,289	0,338	0,306	0,326	0,359	0,399	0,466	0,519	0,575
V1504020	0,678	0,752	1,02	1,64	2,4	1,83	1,1	1,07	0,943	0,698	0,572	0,46	0,368	0,405	0,415	0,352	0,408	0,384	0,409	0,472	0,518	0,587	0,622	0,679
	0,827	0,921	1,27	2,06	3,12	2,42	1,51	1,42	1,21	0,877	0,73	0,602	0,491	0,501	0,513	0,451	0,516	0,511	0,542	0,663	0,716	0,782	0,78	0,836
	1,21	1,35	1,94	3,17	5,14	4,09	2,72	2,42	1,95	1,35	1,16	1	0,847	0,749	0,771	0,724	0,808	0,881	0,928	1,27	1,33	1,35	1,2	1,24
Le Guiers Vif à Saint-Christophe-sur-Guiers	0,683	0,581	1,07	1,41	1,81	1,4	0,878	0,811	0,629	0,477	0,374	0,281	0,233	0,285	0,287	0,266	0,274	0,243	0,254	0,339	0,327	0,359	0,368	0,564
V1515010	0,811	0,724	1,26	1,68	2,23	1,72	1,12	1,03	0,797	0,593	0,464	0,362	0,304	0,349	0,349	0,325	0,336	0,314	0,329	0,445	0,436	0,472	0,467	0,686
	1	0,953	1,55	2,11	2,88	2,23	1,53	1,4	1,07	0,779	0,606	0,496	0,425	0,449	0,444	0,417	0,434	0,433	0,456	0,623	0,627	0,664	0,627	0,876
	1,51	1,6	2,29	3,22	4,72	3,66	2,75	2,48	1,89	1,31	1,01	0,904	0,801	0,724	0,703	0,672	0,704	0,798	0,846	1,18	1,25	1,27	1,1	1,4

Seuils piézométriques utilisés pour l'évaluation de la situation (m NGF)

Niveaux vicennaux, décennaux, quinquennaux, biennaux ajustés sur des lois de probabilité

Ouvrages de suivi	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	valeurs absolues mini
Désignation	Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise NPCr												mini 1/20
(précisions : nom, dpt)	Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée												mini 1/10
	Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte NPA												mini 1/5
	Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance												mini 1/2

Vallée du Guiers

Alluvions Guiers Heretang (FRDG341)

	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
St Joseph de Rivière	405,12	405,27	405,52	405,35	405,29	405,03	404,51	403,98	403,80	403,76	404,39	404,85	403,76
(Isère 38)	405,38	405,50	405,69	405,58	405,55	405,28	404,77	404,26	404,07	404,12	404,70	405,13	404,07
	405,70	405,77	405,90	405,86	405,85	405,59	405,08	404,59	404,41	404,57	405,09	405,48	404,41
	406,31	406,29	406,30	406,41	406,43	406,19	405,67	405,23	405,04	405,42	405,81	406,13	405,04

Zone d'alerte générale Paladru-Fure

Zone d'alerte suivie hors réseau Etat (pas de seuils)

Zone d'alerte générale Isle Crémieu

Zone d'alerte suivie hors réseau Etat (pas de seuils)

Zone d'alerte générale Agglomération grenobloise

Seuils piézométriques utilisés pour l'évaluation de la situation (m NGF)

Niveaux vicennaux, décennaux, quinquennaux, biennaux ajustés sur des lois de probabilité

Ouvrages de suivi		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	valeurs absolues mini
Désignation (précisions : nom, dpt)	code BSS cote référentiel (m NGF)	Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de <i>fréquence vicennale</i> (1 an / 20) => crise NPCr												mini 1/20
		Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de <i>fréquence décennale</i> (1 an / 10) => alerte renforcée												mini 1/10
		Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de <i>fréquence quinquennale</i> (1 an / 5) => alerte NPA												mini 1/5
		Seuil 1 du mois : niveau de nappe <i>moyen</i> mensuel, de <i>fréquence biennale</i> (1 an / 2) => vigilance												mini 1/2

Rivière Romanche *Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Oïlle et Romanche aval - DG374 - FRDG374*

Vizille (Isère 38)	07975X0081/PGB	282,43	282,45	282,42	282,50	282,49	282,45	282,48	282,44	282,33	282,27	282,36	282,39	282,27
		282,48	282,50	282,48	282,54	282,53	282,50	282,52	282,49	282,38	282,34	282,43	282,45	282,45
		282,53	282,56	282,55	282,59	282,58	282,56	282,57	282,54	282,45	282,43	282,51	282,51	282,43
		282,64	282,67	282,69	282,68	282,68	282,68	282,66	282,63	282,57	282,59	282,66	282,63	282,57

Rivière Drac *Alluvions de la rive gauche du Drac et secteur Rochefort - DG371 - FRDG371*

Vif (Isère 38)	07968X0186/RE11	261,89	261,52	261,56	261,68	261,56	261,65	261,65	261,85	261,91	261,81	261,99	261,80	261,52
		262,08	261,80	261,83	261,92	261,82	261,90	261,83	261,98	262,00	261,91	262,08	261,96	261,96
	279,70	262,31	262,14	262,16	262,22	262,13	262,21	262,06	262,12	262,11	262,04	262,19	262,14	262,04
		262,75	262,80	262,79	262,79	262,73	262,79	262,49	262,41	262,33	262,29	262,41	262,50	262,29

Zone d'alerte générale Sanne-Varèze-4 vallées

Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau (m³/s)

Chronique : 1980-2020 Date MaJ : 20/04/2021		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc											
Ouvrages de suivi Désignation code hydro	Seuil 4 du mois : crise = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence 20 ans (1 an / 20)																							
	Seuil 3 du mois : alerte renforcée = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence décennale (1 an / 10)																							
	Seuil 2 du mois : alerte = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)																							
	Seuil 1 du mois : vigilance = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)																							
la Véga à Pont Evêque	0,538	0,541	0,558	0,552	0,55	0,534	0,517	0,53	0,524	0,497	0,49	0,476	0,451	0,46	0,457	0,457	0,455	0,453	0,449	0,451	0,431	0,465	0,494	0,531
v3225420	0,576	0,582	0,595	0,586	0,584	0,568	0,551	0,562	0,554	0,528	0,519	0,505	0,48	0,486	0,483	0,482	0,48	0,483	0,482	0,487	0,473	0,505	0,529	0,569
DOE : 0,6 m³/s // DCR : 0,36 m³/s	0,626	0,639	0,644	0,63	0,63	0,614	0,597	0,604	0,594	0,57	0,558	0,544	0,52	0,521	0,518	0,515	0,513	0,524	0,528	0,537	0,532	0,559	0,577	0,62
	0,735	0,762	0,749	0,725	0,727	0,71	0,695	0,693	0,677	0,658	0,64	0,626	0,605	0,595	0,59	0,585	0,583	0,61	0,626	0,647	0,665	0,678	0,679	0,731
La Vesonne à Estrablin	0,001	0,004	0,029	0,008	0,008	0,003	0,002	0,001	0,002	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,001
V3215010	0,002	0,007	0,04	0,014	0,015	0,006	0,003	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0	0,001	0	0	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
	0,005	0,017	0,062	0,027	0,03	0,014	0,009	0,008	0,008	0,002	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,002	0,001	0,002	0,002	0,002	0,002	0,004
	0,037	0,09	0,142	0,091	0,113	0,073	0,052	0,047	0,047	0,017	0,012	0,011	0,007	0,009	0,009	0,009	0,009	0,012	0,011	0,013	0,015	0,017	0,016	0,033
la Sanne à St Romain de Surieu	0,033	0,038	0,042	0,025	0,021	0,026	0,024	0,033	0,033	0,017	0,017	0,022	0,017	0,017	0,016	0,014	0,01	0,009	0,018	0,018	0,018	0,028	0,019	0,023
v3335010	0,038	0,044	0,046	0,029	0,027	0,03	0,029	0,036	0,037	0,02	0,021	0,025	0,02	0,02	0,018	0,016	0,013	0,021	0,022	0,022	0,032	0,023	0,028	
	0,044	0,052	0,053	0,036	0,036	0,037	0,038	0,041	0,041	0,025	0,025	0,029	0,024	0,024	0,022	0,02	0,017	0,017	0,025	0,026	0,028	0,038	0,029	0,034
	0,06	0,072	0,067	0,054	0,064	0,056	0,061	0,052	0,052	0,038	0,038	0,037	0,034	0,035	0,032	0,03	0,028	0,031	0,037	0,039	0,043	0,053	0,044	0,05

Zone d'alerte générale Oisans-Bonne

Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau (m³/s)

Chronique : 1980-2020 Date MaJ : 20/04/2021		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc											
Ouvrages de suivi Désignation code hydro	Seuil 4 du mois : crise = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence 20 ans (1 an / 20)																							
	Seuil 3 du mois : alerte renforcée = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence décennale (1 an / 10)																							
	Seuil 2 du mois : alerte = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)																							
	Seuil 1 du mois : vigilance = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)																							
la Roizonne à La Valette	0,523	0,494	0,587	1,15	1,72	2,25	2,6	2,41	2,08	1,54	1,08	0,823	0,673	0,592	0,519	0,503	0,514	0,462	0,422	0,371	0,41	0,458	0,476	0,522
w2335210	0,589	0,56	0,667	1,27	2,01	2,55	2,89	2,7	2,33	1,76	1,26	0,968	0,784	0,684	0,598	0,57	0,573	0,529	0,496	0,467	0,511	0,561	0,568	0,596
	0,685	0,654	0,781	1,45	2,45	2,99	3,29	3,1	2,69	2,07	1,54	1,19	0,947	0,819	0,712	0,665	0,657	0,627	0,606	0,623	0,673	0,723	0,707	0,704
	0,91	0,88	1,05	1,86	3,55	4,05	4,21	4,04	3,52	2,83	2,23	1,74	1,36	1,15	0,994	0,893	0,851	0,866	0,889	1,08	1,13	1,17	1,07	0,966
la Bonne à Entraigues	0,804	0,788	0,868	1,25	2,38	3,36	4,44	5,15	5,28	3,97	2,9	2,13	1,54	1,28	1,09	0,981	0,982	0,887	0,808	0,744	0,703	0,893	0,793	0,759
w214010	0,908	0,886	0,972	1,45	2,85	3,92	5,02	5,76	8,81	4,5	3,38	2,5	1,84	1,53	1,3	1,16	1,14	1,04	0,966	0,94	0,907	1,12	0,963	0,888
	1,06	1,03	1,12	1,73	3,57	4,75	5,86	6,61	6,55	5,27	4,09	3,07	2,29	1,9	1,61	1,42	1,38	1,26	1,21	1,26	1,25	1,48	1,23	1,08
	1,41	1,36	1,47	2,45	5,47	6,86	7,86	8,6	8,23	7,11	5,89	4,52	3,49	2,88	2,43	2,1	1,97	1,84	1,84	2,19	2,28	2,53	1,95	1,56

Zone d'alerte générale Vercors

Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau (m³/s)

Chronique : 1980-2020 Date MaJ : 20/04/2021		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc											
Ouvrages de suivi Désignation code hydro	Seuil 4 du mois : crise = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence 20 ans (1 an / 20)																							
	Seuil 3 du mois : alerte renforcée = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence décennale (1 an / 10)																							
	Seuil 2 du mois : alerte = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)																							
	Seuil 1 du mois : vigilance = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)																							
le Méaudret à Méaudre	0,04	0,038	0,089	0,104	0,121	0,091	0,071	0,073	0,062	0,051	0,041	0,029	0,022	0,018	0,022	0,017	0,025	0,014	0,021	0,029	0,039	0,049	0,063	0,064
w3315010	0,054	0,053	0,113	0,132	0,15	0,116	0,091	0,093	0,079	0,064	0,052	0,038	0,029	0,025	0,029	0,023	0,031	0,02	0,029	0,04	0,053	0,065	0,078	0,081
	0,079	0,082	0,155	0,176	0,196	0,157	0,124	0,124	0,107	0,085	0,071	0,053	0,042	0,036	0,039	0,032	0,041	0,033	0,043	0,061	0,078	0,091	0,102	0,108
	0,164	0,189	0,279	0,306	0,326	0,277	0,224	0,216	0,191	0,146	0,127	0,102	0,084	0,074	0,07	0,064	0,069	0,08	0,096	0,134	0,16	0,176	0,171	0,188
l'Adouin à St Martin de Vercors	0,085	0,09	0,127	0,206	0,244	0,191	0,131	0,125	0,112	0,093	0,074	0,06	0,053	0,054	0,051	0,05	0,047	0,043	0,04	0,044	0,055	0,061	0,065	0,085
w3335210	0,1	0,106	0,149	0,244	0,295	0,231	0,161	0,151	0,132	0,107	0,088	0,072	0,063	0,063	0,059	0,058	0,055	0,053	0,051	0,057	0,071	0,077	0,08	0,1
	0,122	0,132	0,182	0,3	0,374	0,292	0,21	0,191	0,163	0,127	0,108	0,09	0,079	0,077	0,071	0,07	0,068	0,069	0,069	0,081	0,098	0,105	0,103	0,123
	0,179	0,197	0,267	0,445	0,585	0,459	0,345	0,299	0,244	0,178	0,161	0,138	0,121	0,112	0,101	0,099	0,102	0,113	0,12	0,153	0,18	0,189	0,165	0,184
La Gresse à Gresse-en-Vercors	0,052	0,03	0,073	0,125	0,189	0,123	0,092	0,086	0,056	0,05	0,036	0,021	0,015	0,015	0,021	0,015	0,018	0,013	0,017	0,021	0,031	0,034	0,03	0,03
W2804020	0,068	0,044	0,098	0,161	0,234	0,157	0,117	0,106	0,072	0,061	0,045	0,027	0,02	0,02	0,027	0,019	0,023	0,018	0,023	0,03	0,043	0,046	0,041	0,041
	0,093	0,068	0,142	0,22	0,308	0,215	0,158	0,137	0,098	0,08	0,061	0,039	0,028	0,028	0,036	0,027	0,03	0,027	0,033	0,046	0,064	0,068	0,061	0,062
	0,172	0,16	0,285	0,398	0,515	0,388	0,278	0,225	0,176	0,131	0,106	0,077	0,056	0,055	0,062	0,05	0,052	0,055	0,067	0,104	0,134	0,138	0,132	0,137
La Bourne à Pont de Manne	1,71	1,66	3,27	4,74	7,06	4,67	2,69	2,09	1,52	1,22	0,953	0,791	0,593	0,697	0,693	0,737	0,667	0,606	0,739	0,873	1,46	1,75	1,4	1,79
W3344010	2,16	2,11	3,99	6,07	8,98	6,12	3,63	2,8	1,99	1,54	1,2	1	0,764	0,853	0,831	0,889	0,836	0,828	0,997	1,24	2	2,33	1,81	2,25
	2,89	2,85	5,12	2,27	12,1	8,57	5,26	4,04	2,79	2,06	1,6	1,35	1,05	1,1	1,04	1,12	1,11	1,22	1,45	1,93	2,95	3,32	2,48	2,99
	5,04	5,04	8,2	14,9	21,4	16,3	10,7	8,08	5,33	3,55	2,75	2,38	1,91	1,78	1,6	1,75	1,89	2,56	2,95	4,44	6,18	6,52	4,53	5,14

Zone d'alerte spécifique Rivière Romanche

Seuils piézométriques utilisés pour l'évaluation de la situation (m NGF)

Niveaux vicennaux, décennaux, quinquennaux, biennaux ajustés sur des lois de probabilité

Ouvrages de suivi	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	valeurs absolues mini	
Désignation (précisions : nom, dpt)	Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise NPCr												mini 1/20	
	Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée												mini 1/10	
	Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte NPA												mini 1/5	
	Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance												mini 1/2	
Rivière Romanche														
<i>Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Oile et Romanche aval - DG374 - FRDG374</i>														
Bourg-d'Oisans (Isère 38)	07973X0011/RS15S	708,08	708,30	708,40	708,32	708,29	708,32	708,29	708,18	708,12	708,10	708,06	708,17	708,06
		708,19	708,35	708,45	708,36	708,34	708,36	708,31	708,21	708,15	708,13	708,13	708,24	708,13
	711,81	708,32	708,42	708,50	708,41	708,39	708,40	708,34	708,25	708,18	708,17	708,22	708,33	708,17
		708,57	708,54	708,61	708,50	708,49	708,48	708,39	708,31	708,25	708,25	708,38	708,49	708,25
Vizille (Isère 38)	07975X0081/PGB	282,43	282,45	282,42	282,50	282,49	282,45	282,48	282,44	282,33	282,27	282,36	282,39	282,27
		282,48	282,50	282,48	282,54	282,53	282,50	282,52	282,49	282,38	282,34	282,43	282,45	282,34
		282,53	282,56	282,55	282,59	282,58	282,56	282,57	282,54	282,45	282,43	282,51	282,51	282,43
		282,64	282,67	282,69	282,68	282,68	282,68	282,66	282,63	282,57	282,59	282,66	282,63	282,57

Zone d'alerte spécifique Rivière Isère

Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau (m³/s)

Chronique : 1980-2020
Date MaJ : 20/04/2021

Ouvrages de suivi	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc												
Désignation code hydro	Seuil 4 du mois : crise = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence 20 ans (1 an / 20)																							
	Seuil 3 du mois : alerte renforcée = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence décennale (1 an / 10)																							
	Seuil 2 du mois : alerte = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)																							
	Seuil 1 du mois : vigilance = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)																							
L'Isère à Grenoble	59,5	67,4	80,6	85,8	104	133	140	153	155	148	116	105	94	83,6	75,4	72,9	69,7	64,1	66,3	64,3	57,6	58,5	60,2	57,2
W1410010	66,9	75,2	87,9	94,7	119	150	156	169	171	163	131	119	105	92,9	83,6	79,8	76,1	70,9	72,5	71,5	65,6	65,8	66,6	63,4
	77,5	86,2	97,9	107	141	173	179	193	193	183	153	137	120	106	95,2	89,5	85	80,4	81	81,7	77,1	76,1	75,5	72,1
	103	112	120	135	193	227	230	248	243	230	204	181	154	136	122	111	105	102	100	105	105	100	96,1	92,2

Seuils piézométriques utilisés pour l'évaluation de la situation (m NGF)

Niveaux vicennaux, décennaux, quinquennaux, biennaux ajustés sur des lois de probabilité

Ouvrages de suivi	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	valeurs absolues mini
Désignation (précisions : nom, dpt) code BSS cote référentiel (m NGF)	Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise NPCr												mini 1/20
	Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée												mini 1/10
	Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte NPA												mini 1/5
	Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance												mini 1/2

Rivière Isère

Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan (FRDG314)

Tencin (Isère 38)		231,87	232,16	232,34	232,42	232,40	232,56	232,32	232,00	231,83	231,78	231,60	231,77	231,60
	FR07733X0070/F2	232,10	232,35	232,48	232,54	232,54	232,68	232,43	232,12	231,93	231,87	231,77	231,97	231,77
	235,98	232,38	232,57	232,64	232,68	232,72	232,82	232,56	232,27	232,04	231,99	231,98	232,20	231,98
		232,91	233,00	232,95	232,95	233,06	233,09	232,81	232,55	232,26	232,21	232,37	232,65	232,21

Zone d'alerte spécifique Rivière Drac

Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau

Chronique : 1980-2020

Date MaJ : 20/04/2021

Ouvrages de suivi	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc												
Désignation code hydro	Seuil 4 du mois : crise = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence 20 ans (1 an / 20)																							
	Seuil 3 du mois : alerte renforcée = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence décennale (1 an / 10)																							
	Seuil 2 du mois : alerte = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)																							
	Seuil 1 du mois : vigilance = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)																							
Le Drac à Fontaine	10	15,9	16,9	27,4	40	49,5	57,7	58,4	57,8	52,8	42	39,6	39,8	37,5	31	29,4	22,5	23,2	18,5	21,3	17,3	18,7	13,3	9,77
W2832020	12,8	19,7	20,7	32,4	46,9	58	66,6	67,6	66,8	61,3	50,2	46,7	45,3	42,1	34,8	32,9	26,1	26,7	22,3	25,7	21,8	23,3	16,6	12,3
Momentanément sans données	17,5	25,6	26,6	39,8	57,3	70,5	79,7	81	80	73,8	62,7	57,5	53,4	48,6	40,3	37,8	31,5	31,7	28,2	32,5	29,2	30,6	21,8	16,3
	31,6	42,2	42,8	58,8	83,7	102	112	114	113	105	95,8	85,2	72,9	64	53,2	49,3	44,9	43,9	44	51	50,8	51,7	36,6	27,9

Seuils piézométriques utilisés pour l'évaluation de la situation

Niveaux vicennaux, décennaux, quinquennaux, biennaux ajustés sur des lois de probabilité

Ouvrages de suivi	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	valeurs absolues mini
Désignation (précisions : nom, dpt) code BSS cote référentiel (m NGF)	Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise NPCr												mini 1/20
	Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée												mini 1/10
	Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte NPA												mini 1/5
	Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance												mini 1/2

Rivière Drac

Alluvions de la rive gauche du Drac et secteur Rochefort - DG371 - FRDG371

Vif (Isère 38)		261,89	261,52	261,56	261,68	261,56	261,65	261,65	261,85	261,91	261,81	261,99	261,80	261,52
	07968X0186/RE11	262,08	261,80	261,83	261,92	261,82	261,90	261,83	261,98	262,00	261,91	262,08	261,96	261,80
	279,70	262,31	262,14	262,16	262,22	262,13	262,21	262,06	262,12	262,11	262,04	262,19	262,14	262,04
		262,75	262,80	262,79	262,79	262,73	262,79	262,49	262,41	262,33	262,29	262,41	262,50	262,29

Zone d'alerte spécifique Fleuve Rhône

Zone d'alerte hors suivis

Zone d'alerte spécifique souterraine Bourbre

Seuils piézométriques utilisés pour l'évaluation de la situation

Niveaux vicennaux, décennaux, quinquennaux, biennaux ajustés sur des lois de probabilité

Ouvrages de suivi		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	valeurs absolues mini
Désignation (précisions : nom, dpt)	code BSS cote référentiel (m NGF)	Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise NPCr												mini 1/20
		Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée												mini 1/10
		Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte NPA												mini 1/5
		Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance												mni 1/2
Vallée de la Bourbre		Alluvions de la Bourbre - Cattelan (FRDG340)												
Nivolas Vermelle (Isère 38)		261,75	261,88	262,05	262,07	261,92	261,82	261,73	261,52	261,32	261,30	261,38	261,67	261,30
	07238X0110/F	261,95	262,08	262,19	262,19	262,06	261,96	261,83	261,63	261,44	261,43	261,56	261,86	261,43
	267,77	262,19	262,32	262,37	262,34	262,24	262,12	261,96	261,77	261,59	261,60	261,78	262,08	261,59
		262,66	262,78	262,69	262,63	262,57	262,43	262,20	262,02	261,87	261,91	262,19	262,50	261,87
Saint-Savin (Isère 38)		214,23	214,26	214,23	214,04	213,99	213,92	213,65	213,47	213,59	213,88	214,11	214,27	213,47
	FR07237X0113/F	214,30	214,31	214,28	214,11	214,06	213,98	213,73	213,57	213,67	213,96	214,19	214,33	213,57
		214,38	214,38	214,34	214,19	214,14	214,06	213,82	213,69	213,78	214,06	214,27	214,39	213,69
		214,54	214,51	214,45	214,33	214,30	214,21	214,00	213,92	213,99	214,24	214,44	214,53	213,92

Zone d'alerte spécifique souterraine Sanne-Varèze-4 vallées

Seuils piézométriques utilisés pour l'évaluation de la situation

Niveaux vicennaux, décennaux, quinquennaux, biennaux ajustés sur des lois de probabilité

Ouvrages de suivi		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	valeurs absolues mini
Désignation (précisions : nom, dpt)	code BSS cote référentiel (m NGF)	Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise NPCr												mini 1/20
		Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée												mini 1/10
		Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte NPA												mini 1/5
		Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance												mni 1/2
Vallées de Vienne		Alluvions fluvio-glaciaires des Vallées de Vienne (RHF 152p)												
Moidieu-Détourbe (Isère 38)		254,69	254,78	254,96	255,22	255,42	255,42	255,40	255,28	255,20	254,94	254,39	254,52	254,39
	07464X0005/SM3	255,31	255,42	255,58	255,78	255,93	255,91	255,86	255,70	255,58	255,37	254,95	255,10	254,95
		256,05	256,18	256,32	256,45	256,55	256,51	256,41	256,21	256,05	255,88	255,63	255,80	255,63
		257,48	257,65	257,74	257,74	257,74	257,65	257,46	257,17	256,94	256,88	256,93	257,15	256,88
Septème (Isère 38)		215,54	215,49	215,56	215,75	215,79	215,73	215,77	215,74	215,69	215,67	215,49	215,55	201,70
	07228X0017	215,71	215,70	215,75	215,87	215,91	215,85	215,86	215,81	215,77	215,76	215,64	215,70	205,51
		215,91	215,95	215,98	216,02	216,04	216,00	215,97	215,90	215,87	215,88	215,82	215,89	210,07
		216,31	216,43	216,43	216,31	216,30	216,29	216,19	216,07	216,06	216,09	216,16	216,25	216,31
Plaine de Saint Clair du Rhône		Alluvions de la Varèze (RHF 152J2)												
Clonas sur Varèze (Isère 38)		143,98	143,89	143,89	144,01	143,98	144,01	143,98	143,90	143,96	143,98	143,88	143,92	143,88
	07466X0054/F	144,01	143,94	143,94	144,03	144,01	144,04	144,01	143,94	143,99	144,02	143,95	143,98	143,94
		144,05	144,00	143,99	144,06	144,05	144,08	144,04	143,98	144,02	144,06	144,03	144,04	143,98
		144,13	144,12	144,09	144,11	144,14	144,15	144,09	144,06	144,09	144,14	144,19	144,16	144,06

Miocène Bas-Dauphiné

Molasses miocènes du Bas-Dauphiné (FRDG248)

L'île (Manthes) (Drôme 26)		232,39	232,42	232,53	232,53	232,48	232,39	232,06	231,86	232,10	232,27	232,30	232,53	231,86
	07704X0007/F	232,72	232,76	232,86	232,86	232,81	232,70	232,36	232,18	232,39	232,57	232,61	232,83	232,18
		233,12	233,17	233,26	233,26	233,21	233,07	232,73	232,56	232,75	232,93	232,98	233,19	232,56
		233,89	233,95	234,03	234,02	233,98	233,77	233,43	233,29	233,44	233,62	233,70	233,89	233,29

Côtes-d'Arey (Isère 38) Faible historique de données	07463X0084/P													

Zone d'alerte spécifique souterraine Nappes de Chambaran

Seuils piézométriques utilisés pour l'évaluation de la situation

Niveaux vicennaux, décennaux, quinquennaux, biennaux ajustés sur des lois de probabilité

Ouvrages de suivi		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	valeurs absolues mini
Désignation (précisions : nom, dpt)	code BSS cote référentiel (m NGF)	Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise NPCr												mini 1/20
		Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée												mini 1/10
		Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte NPA												mini 1/5
		Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance												mini 1/2

Miocène Bas-Dauphiné

Molasses miocènes du Bas-Dauphiné (FRDG248)

Saint-Bonnet-de-Chavagne (Isère 38)		249,72	249,75	249,67	249,70	249,70	249,69	249,61	249,49	249,39	249,38	249,44	249,58	249,38
	07953X0104/P	249,83	249,87	249,81	249,83	249,83	249,82	249,73	249,62	249,53	249,51	249,57	249,70	249,51
		249,96	250,01	249,98	249,99	249,99	249,97	249,88	249,78	249,69	249,68	249,74	249,85	249,68
		250,21	250,28	250,30	250,29	250,29	250,26	250,16	250,07	250,01	250,00	250,05	250,13	250,00

Margès (puits Deroux) (Drôme 26)		246,94	246,97	246,99	246,99	246,84	246,77	246,26	246,07	246,38	246,59	246,69	246,75	246,07
	07944X0409/F	247,24	247,28	247,29	247,28	247,15	247,05	246,54	246,34	246,66	246,88	247,00	247,07	246,34
		247,61	247,64	247,65	247,64	247,53	247,40	246,87	246,68	247,00	247,24	247,38	247,45	246,68
		248,30	248,34	248,35	248,32	248,26	248,05	247,52	247,32	247,65	247,92	248,10	248,19	247,32

Claveyson (Drôme 26)		143,98	143,89	143,89	144,01	143,98	144,01	143,98	143,90	143,96	143,98	143,88	143,92	143,88
	07707X0144/F	144,01	143,94	143,94	144,03	144,01	144,04	144,01	143,94	143,99	144,02	143,95	143,98	143,94
		144,05	144,00	143,99	144,06	144,05	144,08	144,04	143,98	144,02	144,06	144,03	144,04	143,98
		144,13	144,12	144,09	144,11	144,14	144,15	144,09	144,06	144,09	144,14	144,19	144,16	144,06

Service environnement

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU – ARRÊTÉ-CADRE SÉCHERESSE

ANNEXE 6 : CONDITIONS D'ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION

1. LES GRANDS PRINCIPES

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies ci-dessous. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Isère au recueil des actes administratifs.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation sont restreintes afin de limiter l'impact attendu des mesures de restriction afin de limiter la pression sur les masses d'eau en période de sécheresse.

Les demandes adressées à l'administration (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) devront pouvoir justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. Par ailleurs, la demande s'accompagnera a minima de :

- l'explicitation de l'usage concerné,
- l'identification de la ressource utilisée et, pour les eaux superficielles, la justification du maintien à minima du débit réservé (L214-18 du CE),
- une estimation du volume hebdomadaire nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.
- avis du service gestionnaire des ressources pour l'eau potable de la zone d'alerte concernée (ou de la commune concernée).

Cette annexe précise les conditions d'obtention de l'adaptation des mesures et les éléments attendus dans les demandes à soumettre à l'administration. Ce document est indicatif et l'administration peut demander d'autres éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles.

La validation de conditions adaptées n'est pas rétroactive et ne peut être opposée aux conséquences d'un contrôle antérieur à la date de validation.

L'Annexe 1 du présent arrêté précise dans la colonne « exceptions » du tableau des restrictions d'usage, les principaux usages pour lesquels l'administration a identifié des possibilités d'adaptation sur demande des usagers ou sur justificatifs en cas de contrôle. Pour ces exemptions identifiées dans l'Annexe 1 et non explicitées dans le présent annexe, il n'est pas nécessaire de soumettre une demande à l'administration. Les justificatifs devront être mis à disposition en cas de contrôle.

2. EXEMPTION EAUX PLUVIALES

L'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales est une ressource exemptée de restriction pour l'ensemble des usages.



3. ADAPTATIONS DES MESURES DE RESTRICTION POUR L'ARROSAGE DES ESPACES VERTS

L'Annexe 1 identifie 4 cas pouvant mener à des adaptations des mesures de restriction.

L'arrosage des plants culturels patrimoniaux

Pour l'arrosage de ces plants, parcs ou jardins, **aucune demande particulière n'est à soumettre** à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier du caractère « culturel patrimonial » de l'espace vert ou du plant visé.

Seuls les espaces verts ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique peuvent bénéficier de cette dérogation.

A titre d'exemple, il s'agit des arbres remarquables (label arbre remarquable de France), des jardins remarquables (label du ministère de la Culture), des parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

L'arrosage localisé des jeunes plantations d'arbres et d'arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années de transplantation.

Pour l'arrosage de ces jeunes plantations de moins de 3 ans, **aucune demande particulière n'est à soumettre**. Un plan de zonage des jeunes plantations d'arbres et arbustes en pleine terre, de 3 ans ou moins de transplantation, est à tenir à disposition de l'administration et doit être fourni sur demande ou en cas de contrôle.

L'arrosage localisé est défini dans ce cas comme l'arrosage au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte.

L'arrosage des espaces de plantation expérimentaux

Les gestionnaires de stations d'expérimentations pour les expertises et la recherche agricole peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

- **Une demande doit être adressée à l'administration pour validation.**

Cette demande doit comprendre a minima les éléments suivants :

- l'agrément, le justificatif du statut d'organisme de recherche qui gère les stations d'expérimentation,
- la localisation (zonage) des stations expérimentales,
- les ressources en eau utilisées,
- une estimation des volumes consommés au pas de temps hebdomadaire, la période d'arrosage,
- des propositions de diminution de volumes prélevés dans les milieux en cas de crise.

L'arrosage localisé des espaces classés sous dérogation canicules et fortes chaleurs

Les gestionnaires des espaces définis ci-dessous peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées dans le cadre de dérogation canicules et fortes chaleurs.

- **Une demande doit être adressée à l'administration pour validation.**

Les espaces éligibles doivent respecter les conditions suivantes :

- une surface minimum de 500 m²,
- un espace ouvert au public,
- une densité du quartier de minimum 10 000 hab/km²,
- un substrat en pleine terre,
- deux strates végétales dont 80 % de couverture par une strate arborée,
- un arrosage raisonné mis en œuvre ou en projet.

Cette demande doit comprendre a minima les éléments suivants :

- une localisation et zonage des espaces concernés,
- les caractéristiques de chaque espace permettant de vérifier l'éligibilité,



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- les caractéristiques d'arrosage pratiquée pour chaque espace et les propositions de mesures de réduction en cas de crise.

4. PRÉCISIONS SUR LES IMPÉRATIFS SANITAIRES OU DE SÉCURITÉ CONCERNANT LES LAVAGES DES VOIRIES, TROTTOIRS ET SURFACES IMPERMÉABILISÉES

Le présent arrêté exempte de mesures de restriction les opérations de lavage des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées en cas d'impératifs sanitaires ou de sécurité. Ces opérations doivent être réalisées par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle. Concernant les voiries, l'utilisation d'une balayeuse-laveuse automatique est obligatoire.

Les impératifs sanitaires et de sécurité désignent :

- les suites d'accident de la route,
- les coulées de boues,
- les salissures avec risques pour la circulation,
- le nettoyage après marchés et manifestations publiques,
- le lavage des silos déchets et des points d'apport volontaires biodéchets.

5. ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION POUR LES STADES DES CLUBS PROFESSIONNELS

Les gestionnaires de stades des clubs professionnels peuvent bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

Une demande doit être adressée à l'administration pour validation et comprendre a minima les éléments suivants :

- les ressources utilisées,
- la localisation du ou des terrains concernés,
- la justification de la demande d'adaptation,
- les caractéristiques d'arrosage : estimation du volume hebdomadaire nécessaire, les dates et heures de prélèvement, les équipements d'arrosage,
- les propositions de réduction en cas de crise.

6. ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION POUR LES FONTAINES ET LAVOIRS DONT LE FONCTIONNEMENT EST UN ENJEU POUR LA BIODIVERSITÉ LOCALE

Pour les fontaines dont le fonctionnement permet le soutien d'étiage d'un cours d'eau, d'une zone humide ou d'un espace local de biodiversité, il n'est pas obligatoire de couper son fonctionnement. Il conviendra néanmoins d'afficher les enjeux de son maintien en fonctionnement et de préciser l'interdiction de prélèvement, hors usage sanitaire, de l'eau de la fontaine.

7. ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION POUR LES USAGES INDUSTRIELS COMMERCIAUX ET ARTISANAUX NON CLASSÉS ICPE

Le contenu du plan d'économie d'eau doit permettre de justifier les adaptations, les reports, les économies d'eau réalisés par le biais de travaux ou recyclage de l'eau permettant de réduire les consommations d'eau en périodes de restrictions (Alerte, Alerte renforcée ou crise).

8. ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION POUR LES CANAUX.

Les mesures de limitation de l'alimentation de ces canaux sont à appliquer de la sorte :

- pour le canal de la Bourne : respect du débit réservé au niveau de la prise d'eau de la Bourne et application de l'Annexe 1 pour les usages domestiques et transmission au service police de l'eau de la DDT de l'Isère en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) d'un calendrier de prélèvement par le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) pour l'usage agricole.
- pour le canal de la commune de Clelles : respect du débit réservé à la dérivation de l'Orbanne et application de l'Annexe 1 pour les usages domestiques et transmission au service police de l'eau de la



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- DDT de l'Isère en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) d'un calendrier de prélèvement par l'OUGC pour l'usage agricole.
- pour le canal de Beaumont : respect du débit réservé au niveau de la prise d'eau de la Bonne, respect des côtes suivantes au niveau du canal Venturi :
 - 550L/s en vigilance,
 - 450L/s en alerte,
 - 400L/s en alerte renforcée,
 - 300L/s en crise.

Pour les prélèvements dans le canal, application de l'Annexe 1 pour les usages domestiques et transmission au service police de l'eau de la DDT de l'Isère en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) d'un calendrier de prélèvement par l'OUGC pour l'usage agricole.